

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

4 SEPTEMBRE

Société en commandite par actions à capital variable au capital de 37.001 euros

Siège social : 1 rue de Chazelles - 75017 Paris

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

- **NAPL CONSEIL**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis [REDACTED]
[REDACTED] immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le
numéro 977 671 155, représentée par son Président, Monsieur Nicolas PILIKIAN,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société en commandite par actions à capital variable 4 Septembre qu'ils ont décidé de constituer.

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Pour parvenir à la constitution de la société, il a été et il est procédé comme suit :

Engagements pour le compte de la Société

Les actes et engagements accomplis pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état revêtu des associés et des actionnaires de la Société, annexé aux présents statuts.

Dépôts de fonds. Déclaration des versements

Les fonds correspondant aux apports en numéraire et la liste des souscripteurs comportant l'indication des sommes versées ont été déposés auprès de la banque Banque Wormser Frères, MANAGER ONE, située [REDACTED]
[REDACTED] sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque dans ce cadre.

TITRE I

FORME-DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société en commandite par actions à capital variable (la « **Société** »).

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les stipulations des présents Statuts (les « **Statuts** »).

Elle est constituée entre les personnes soussignées qui prennent les qualités suivantes, à savoir :

NAPL CONSEIL, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis PARIS 8^{ème} arrondissement (75008), 60 rue François 1er, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 977 671 155, représentée par son Président, Monsieur Nicolas PILIKIAN, associé commandité, indéfiniment et solidairement responsable des dettes sociales,

Et

NAPL CONSEIL, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis PARIS 8^{ème} arrondissement (75008), 60 rue François 1er, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 977 671 155, représentée par son Président, Monsieur Nicolas PILIKIAN, associé commandité, indéfiniment et solidairement responsable des dettes sociales,

Associés commanditaires, souscripteurs d'actions émises par la Société et désignés sur la liste des associés commanditaires annexée au certificat établi par le dépositaire des fonds et aux présents Statuts ; ils ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence du montant de leur apport, à moins d'être par ailleurs associé commandité.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est « **4 Septembre** ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « Société en commandite par actions à capital variable » ou « SAS à capital variable » avec l'indication du montant du capital.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France et à l'étranger toute activité se rapportant à :

- L'acquisition ou la souscription de toutes valeurs mobilières et de tous instruments admis à des fins de financement émis par des sociétés éligibles (la « **Cible** »), au moyen de capitaux levés par l'intermédiaire de la plateforme opérée par Herrmann Immeubles Développement ;
- La détention, la gestion, la cession et/ou l'apport, sous toute forme, desdits valeurs mobilières et instruments admis à des fins de financement ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - o la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - o la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - o la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi au **1 rue de Chazelles – 75017 Paris**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes, par simple décision de la Gérance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés.

En cas de transfert par la Gérance, celle-ci est habilitée à modifier les Statuts en conséquence.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision des associés prise dans les conditions requises pour la modification des Statuts.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, cette durée pouvant être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la Gérance doit provoquer une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

TITRE II APPORTS - CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire des commanditaires

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme totale de trente-sept mille un euros (37.001 €). Ils sont effectués par les commanditaires mentionnés sur la liste des souscripteurs figurant en **Annexe 1** et correspondent à la valeur nominale de trente-sept mille une (37.001) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées lors de leur souscription et attribuées à chaque actionnaire proportionnellement à son apport.

Ladite somme de trente-sept mille un euros (37.001,00 €), correspondant à la libération intégrale de la valeur nominale des actions de numéraire lors de leur souscription, a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque Wormser Frères, MANAGER ONE, située [REDACTED] ainsi que le constate le certificat du dépositaire délivré par ladite banque.

Apports du commandité

SAS NAPL CONSEIL, associé commandité, apporte en numéraire la somme d'un euro (1,00 €).

En rémunération de cet apport, il a été créé et attribué à **SAS NAPL CONSEIL** une (1) part d'associé commandité qui ne donne pas droit à l'attribution d'actions représentatives d'une fraction du capital social. La somme correspondant à cet apport est affectée au compte « Autres fonds propres » de la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL SOUSCRIT

Le capital social est fixé à la somme de trente-sept mille un euros (37.001,00 €).

Il est divisé en trente-sept mille une (37.001) actions ordinaires de même catégorie, ayant une valeur nominale d'un euro (1,00 €) chacune, intégralement libérées au moment de leur souscription.

ARTICLE 8 - VARIABILITÉ DU CAPITAL

Le capital de la Société est variable dans la limite des montants visés aux paragraphes 1 et 2 ci-après (le « **Capital Autorisé** »).

Il est susceptible d'augmentation par versements successifs des actionnaires ou admission d'actionnaires nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

1) Accroissement du capital :

La Gérance est habilitée à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles actions dans les limites du capital autorisé d'un montant de quatre millions d'euros (4.000.000,00 €).

La décision d'augmentation de capital devra être prise par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues par les ARTICLE 24 et ARTICLE 25.

Les souscriptions en numéraire reçues par la Gérance, tant des actionnaires que de personnes non encore associées de la Société, sont constatées par un bulletin de souscription indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

Les souscriptions reçues seront constatées par un procès-verbal établi par la Gérance.

Les augmentations de capital par apports en nature sont décidées et réalisées dans les conditions prévues par les ARTICLE 24 et ARTICLE 25.

2) Réduction du capital :

Le capital social peut être réduit par la reprise des apports résultant du retrait d'actionnaires. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous de la somme de trente-sept mille un euros (37.001,00 €).

Toute réduction de capital réalisée de manière égalitaire entre tous les associés, pour apurer les pertes, pour opérer le remboursement des associés ou une diminution de la valeur nominale des actions devra être réalisée par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions fixées par les ARTICLE 24 et ARTICLE 25 ci-après.

La reprise d'apports ne pourra pas être demandée par un actionnaire avant le septième (7^{ème}) anniversaire de la date de souscription des actions par l'actionnaire concerné.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION-REDUCTION DU CAPITAL AUTORISE ET EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1) Augmentation du Capital Autorisé :

Le Capital Autorisé peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision prise dans les conditions visées aux ARTICLE 24 et ARTICLE 25 ci-après.

2) Réduction du Capital Autorisé :

Le capital autorisé peut être réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision prise dans les conditions visées aux ARTICLE 24 et ARTICLE 25 ci-après sans que cette réduction ne puisse porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

3) Exclusion d'un associé :

Conformément aux articles L. 227-16 et L. 231-6 du Code de commerce, tout associé peut être exclu de la Société par décision de la collectivité des associés, dans les conditions ci-après définies.

L'exclusion peut être prononcée en cas de survenance d'un des événements suivants (selon le cas un « **Événement Qualifiant** ») :

- (i) en cas de non-respect ou de violation par l'associé, non régularisée (lorsqu'une telle régularisation est possible) à l'issue d'un délai de quinze (15) jours calendaires suivant toute notification en ce sens adressée par la Société à l'Associé concerné, de toute disposition des articles 13 et 14 (une « Violation ») ;
- (ii) en cas de liquidation judiciaire au sens du livre VI du Code de commerce de l'associé concerné ;
- (iii) en cas de Transferts Indirect.

En cas de survenance d'un Événement Qualifiant, un dirigeant convoque une réunion de la collectivité des associés (la « **Réunion d'Exclusion** »), dans les conditions prévues à l'article 24-25. L'associé concerné est préalablement informé, par lettre recommandée avec avis de réception, des motifs de la procédure et invité à présenter ses observations lors de cette réunion.

L'exclusion est décidée par un vote de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 24-25 (la « **Décision d'Exclusion** »). À compter de cette décision, et jusqu'à la cession effective de ses titres, l'associé exclu est privé de ses droits non pécuniaires. La Décision d'Exclusion, notifiée à l'associé par lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze (15) jours de la réunion, précise les modalités et délais de réalisation de l'exclusion.

Les titres de l'associé exclu sont rachetés par la Société en vue de leur annulation, ou cédés à un ou plusieurs associés ou tiers sur décision du Président ou du Directeur général. Le prix de rachat est fixé à la valeur nominale des actions. Ce prix, mentionné dans la Décision d'Exclusion, s'impose à l'ensemble des parties. Le prix par Action devra figurer dans la Décision d'Exclusion.

Le transfert des titres intervient dans les conditions fixées par la Réunion d'Exclusion, contre paiement du prix correspondant et remise d'un ordre de mouvement signé par l'associé exclu. À défaut, le transfert peut être régularisé d'office par un ordre de mouvement signé du gérant, sans intervention de l'associé exclu, lequel reçoit notification des modalités de paiement de son prix de rachat, non productif d'intérêt. Les Dirigeants accomplissent les formalités nécessaires au transfert des titres.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

La libération des actions intervient dans les conditions fixées par la loi.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par la Gérance.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes émises en la forme nominative. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre les droits non pécuniaires prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou les Statuts, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par le Code de commerce et les Statuts.

A chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions formant rompus nécessaires.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

A chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un nombre d'actions dépassant un certain seuil afin de pouvoir exercer un droit quelconque, les actionnaires disposant d'actions en nombre inférieur au seuil requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se grouper, et de faire leur affaire personnelle de ce groupement ou, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 13 – ENGAGEMENTS DES ASSOCIES

13.1 Engagements communs des associés personnes morales et personnes physiques

Les associés personnes morales et physiques s'engagent tant qu'ils seront associés de la société et dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la perte de cette qualité à tenir confidentielles et à ne communiquer sous aucun prétexte l'intégralité des informations qui seraient communiquées par la ou les Cibles et ce sur quelque

support que ce soit, la violation du présent engagement de confidentialité entraînera de plein droit la mise en œuvre de la procédure d'exclusion prévue par les présents statuts.

13.2 Engagements des associés personnes morales

Les associés, personnes morales, qui détiennent plus de 25% du capital social de la Société ou des droits de vote ou qui exercent un contrôle sur la société au sens de l'article R. 561 -2 du Code Monétaire et Financier, s'engagent à notifier à la Société :

- à première demande de celle-ci, l'identité de leurs bénéficiaires effectifs, tel que ce terme est défini par la loi applicable ;
- sans délai, tout changement de ses bénéficiaires effectifs (ainsi que tous changements sur les coordonnées desdits bénéficiaires effectifs),

afin que la Société puisse établir et mettre à jour son registre des bénéficiaires effectifs conformément aux articles L.561-46 et suivants et R.561-55 et suivants du Code Monétaire et Financier.

La notification devra comporter notamment les informations suivantes concernant les bénéficiaires effectifs :

- nom, nom d'usage, prénoms ;
- date et lieu de naissance ;
- adresse, et
- nationalité.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

ARTICLE 14 - PROPRIÉTÉ DES ACTIONS - CESSIION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte ouvert au nom de leur titulaire. Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout actionnaire en faisant la demande.

Les Titres sont librement Cessibles sous réserve des stipulations des articles 14 et 15 des Statuts (tels que les termes « **Titres** » et « **Cessibles** » sont définis ci-après).

Pour les besoins du présent ARTICLE 14 et de l'ARTICLE 15 ci-après :

➤ « **Affilié** » désigne dans les présents Statuts toute personne qui, directement ou indirectement contrôle un actionnaire de la Société, ou est contrôlée par cet actionnaire ou est contrôlée par toute personne contrôlant cet actionnaire. Pour les besoins de cette définition et, plus généralement, de l'ARTICLE 14 - ci-dessous, le terme « contrôle » a le sens qui lui est donné par l'article L. 233-3 I du Code de commerce.

➤ « **Titre** », il convient d'entendre (i) toute action émise par la Société et toute autre valeur mobilière émise ou à émettre par la Société donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions de la Société ou à d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société, (iii) tout démembrement des titres visés ci-dessus et (iv) tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque société ou entité de quelque nature que ce soit à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société. Il est précisé que les parts des associés commandités sont expressément exclues du champ de la présente définition.

➤ « **Cession** », il convient d'entendre toute cession à titre onéreux, toute mutation à titre gratuit (y compris par voie successorale), tout échange, tout prêt, tout apport même par voie de fusion ou de scission, tout autre cas de transmission universelle de patrimoine (en ce compris par voie de dissolution, de partage, de réduction de capital rémunérée par dation en paiement de valeurs mobilières), toute attribution même consécutive à un partage (y compris d'une communauté entre époux), et plus généralement toute opération ayant pour but ou pour résultat le transfert par un moyen quelconque, immédiatement ou à terme, de manière certaine ou non, de tout ou partie de la propriété d'une ou plusieurs actions, et plus généralement d'un ou plusieurs instruments financiers, y compris par

voie d'indivision, de démembrement de propriété, de cession d'usufruit ou de nue-propriété, et ce alors même que la cession aurait lieu par voie de décision de justice, de cession forcée d'actions nanties, d'adjudication en vertu d'une décision de justice ou autrement. Les termes « Cédants », « Cessionnaires », « Cessibles » et « Céder », ainsi que leurs différentes déclinaisons auront, dans les présents Statuts, un sens défini de la même manière que le terme « Cession ».

14.1 Période de restriction temporaire de Transfert

Les commanditaires acceptent de restreindre leur droit de transférer, tout ou part de leurs Titres, avant la septième (7^{ème}) date anniversaire suivant la date d'immatriculation de la Société (la « **Période de Restriction Temporaire** ») aux seuls cas suivants :

- afin de satisfaire à une obligation de résultat des dispositions des articles 9.3 (Exclusion) et 14.5 (Obligation de sortie conjointe).

14.2 Transferts interdits

Chacun des commanditaires s'interdit de transférer tout Titre qu'il détient ou détiendra à tout cessionnaire :

- (i) personne physique ou morale, exerçant directement ou indirectement une activité concurrente à celle de la Cible ou une activité de nature à générer un conflit d'intérêts au regard de sa potentielle participation au sein de la Cible ; et/ou
- (ii) domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des pays ou territoires non coopératifs (PTNC), dont la liste est établie et mise à jour par le groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), ou à défaut tout organisme équivalent ; et/ou
- (iii) refusant de confirmer qu'il respecte les règles du Code monétaire et financier relatives au blanchiment de capitaux et au financement de terrorisme ; et/ou
- (iv) personne physique ou morale, condamné à une condamnation pénale (crime ou délit) depuis moins de cinq (5) ans ; et/ou
- (v) dont l'un des dirigeants aurait été condamné à une condamnation pénale (crime ou délit) depuis moins de cinq (5) ans ; et/ou
- (vi) qui ne répondrait pas aux conditions d'honorabilité prévues aux articles L. 500-1 et D. 547-2 du Code monétaire et financier.

Dans le cadre de tout Transfert, chacun des associés s'engage à faire les diligences raisonnables avant de procéder au Transfert pour s'assurer du respect par le cessionnaire des critères figurant ci-dessus.

14.3 Interdiction des nantisements

Chaque commanditaire s'interdit irrévocablement, pour tout ou partie des Titres dont il est ou sera propriétaire, de procéder à un quelconque nantissement, constitution de sûreté ou de gage ou remise en garantie, ou à un quelconque acte pouvant avoir pour effet, immédiatement ou à terme, de restreindre la jouissance ou la libre disposition desdits Titres.

14.4 Droit de préemption

Sous réserve du respect de la Période de Restriction Temporaire figurant à l'article 14.1 et des Transferts interdits figurant à l'article 14.2, dans l'hypothèse où un commanditaire (le « **Cédant** ») envisagerait de procéder au Transfert de tout ou partie de ses Titres au bénéfice d'un autre associé ou d'un Tiers (le « **Cessionnaire** »), les autres associés bénéficieront d'un droit de préemption sur les Titres dont le Transfert est envisagé.

Ce droit de préemption pourra être exercé en premier rang par l'associé commandité ou toute personne physique ou morale qu'elle se substituera et, à défaut d'exercice de son droit de préemption par l'associé commandité dans le délai de trente (30) jours calendaires suivant la date de la Notification (tel que ce terme est défini ci-après), en second rang par les autres associés.

Préalablement au transfert envisagé, le Cédant devra notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ou par courrier électronique avec accusé de réception (la « **Notification** ») à la Société, à charge pour cette dernière de notifier l'ensemble des autres associés de la Société dans les meilleurs délais (les « **Associés Non-Cédants** ») l'offre d'acquisition du Cessionnaire.

La Notification devra :

- indiquer le nombre de Titres que le Cédant se propose de Transférer (les « **Titres Transférés** »),
- indiquer les nom, domicile ou siège social du (des) Cessionnaire(s) à qui il désire céder, (qu'il(s) soi(en)t ou non déjà associé(s) de la Société), ainsi que, le cas échéant, l'entité qui le Contrôle en dernier ressort,
- indiquer le prix de Transfert convenu ou proposé et les modalités de paiement (en ce compris le délai de réalisation du Transfert projeté), ou, dans l'hypothèse où le Transfert ne serait pas payé en numéraire, la valorisation des titres remis en contrepartie des Titres Transférés, et
- être accompagnée d'une copie de l'offre ferme d'acquisition des Titres par le Cessionnaire qui devra énoncer les termes et conditions de son offre (ou, en cas de fusion ou opération assimilée, les termes financiers de celle-ci).

L'associé commandité dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires suivant la réception de la Notification pour exercer son droit de préemption. Si à l'expiration du délai de trente (30) jours calendaires, il n'a pas exercé son droit de préemption ou que sa demande ne porte pas sur la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé, les autres Associés Non-Cédants disposeront d'un délai de trente (30) jours calendaires suivant l'expiration du délai d'exercice de son droit de préemption par l'associé commandité pour exercer leur droit de préemption sur les Titres non encore préemptés. Si plus d'un Associé Non-Cédant exerce son droit de préemption et si le nombre de Titres ainsi préemptés excède le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, la préemption par chacun de ces Associés Non-Cédants porte sur une portion des Titres dont le Transfert est envisagé qui est égale au rapport entre le nombre de Titres qu'il détient et le nombre de Titres détenus par l'ensemble des associés exerçant leur droit de préemption. La préemption s'exerce dans les conditions énoncées dans la Notification (et en particulier aux mêmes prix, charges et conditions, en ce compris le cas échéant le rachat du compte courant).

Si, à l'expiration du délai maximum de soixante (60) jours calendaires suivant la réception de la Notification par ses destinataires, les demandes des Associés Non-Cédants ne portent pas sur la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé ou s'ils ne préemptent pas les Titres Transférés, le droit de préemption tombera automatiquement pour les Titres Transférés et le Cédant sera libre de procéder au Transfert envisagé, mais seulement au(x) Cessionnaire(s) et aux prix et conditions énoncées dans la Notification dans un délai de trente (30) calendaires suivant l'expiration du délai précité de soixante (60) jours calendaires.

14.5 Obligation de sortie conjointe

Pour le cas où un ou plusieurs tiers (individuellement ou collectivement le ou les « **Tiers Acquéreur(s)** ») viendraient à faire une offre d'acquisition de bonne foi (l'« **Offre** ») (i) portant sur cent pour cent (100 %) du capital et des droits de vote de la Société et qui serait acceptée par des associés représentant la majorité simple des Actions ayant droit de vote (les « **Associés Acceptants** ») et (ii) aux termes de laquelle les Associés Acceptants procéderaient au Transfert de l'intégralité de leurs Titres, les Associés Acceptants auront la faculté d'exiger des autres associés (les « **Promettants** »), ce qu'ils acceptent, qu'ils procèdent au Transfert au profit du Tiers Acquéreur de la totalité des Titres qu'ils détiendraient (ainsi que, le cas échéant, toutes les créances qu'ils détiendraient à l'encontre de la Société) (l'« **Obligation de Sortie** ») aux mêmes conditions que celles décrites dans l'Offre.

A cet effet, chaque Promettant consent aux Associés Acceptants, qui pourront se substituer le Tiers Acquéreur (sans solidarité), la présente promesse irrévocable de vente, ce que chaque associé accepte en tant que promesse de vente.

Les Associés Acceptants ou tout Tiers Acquéreur pourront lever ladite promesse de vente si les conditions définies ci-dessus sont remplies, pour la totalité des Titres détenus par chacun des Promettants, en une seule fois. La présente promesse de vente prévue au présent article 14.5 porte tant sur les Titres détenus par les Promettants lors de l'exercice de ladite promesse de vente que sur les Titres qu'ils pourraient, par la suite, souscrire sur exercice de Titres donnant accès au capital de la Société.

Les Associés Acceptants devront notifier à chaque Promettant la décision des Associés Acceptants de mettre en œuvre l'Obligation de Sortie Conjointe dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter du jour où les conditions définies ci-dessus sera remplie, ainsi que les termes essentiels de l'Offre (la « **Notification de Sortie Obligatoire** »).

La Notification de Sortie Obligatoire devra porter sur la totalité des Titres détenus par les Promettants (ainsi que, le cas échéant, toutes les créances qu'ils détiendraient à l'encontre de la Société). En cas de pluralité de Tiers Acquéreurs, ces derniers devront s'accorder sur la répartition entre eux des Titres détenus par les Promettants

(ainsi que, le cas échéant, des créances qu'ils détiendraient à l'encontre de la Société).

Pour le cas où l'Obligation de Sortie [REDACTED] serait mise en œuvre dans les termes et délai prévus ci-dessus, chaque Promettant s'engage à Transférer au Tiers Acquéreur (ou aux Associés Acceptants selon le cas) la propriété de ses Titres conformément aux termes de l'Offre qui lui aura été notifiée.

Chaque Promettant (i) recevra un montant par Titre égal au prix offert de bonne foi par le cessionnaire et visé dans la Notification de Sortie Obligatoire ou, en cas de vente pour une contrepartie non exclusivement numéraire, la même contrepartie que celle remise à chacun des Associés Acceptants et figurant dans la Notification de Sortie Obligatoire et (ii) remettra au(x) Tiers Acquéreur(s) (ou aux Associés Acceptants selon le cas) un ordre de mouvement dûment complété et signé donnant instruction à la Société de réaliser le Transfert des Titres concernés au(x) Tiers Acquéreur(s) (ou aux Associés Acceptants selon le cas). A défaut de délai stipulé dans l'Offre, le Transfert des Titres et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard dans les trente (30) jours calendaires après la date à laquelle la Notification de Sortie Obligatoire aura été adressée aux Promettants.

Pour le cas où, nonobstant les stipulations du présent article, un Promettant ne procéderait pas au Transfert de ses Titres au(x) Tiers Acquéreur(s) (ou aux Associés Acceptants selon le cas) dans les conditions fixées au présent article 14.5, en ne lui remettant pas le ou les ordres de mouvement constatant le Transfert de ses Titres, la constatation du Transfert de leurs Titres résultera sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité, de la consignation de la quote-part du prix lui revenant entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Caisse de Règlement Pécuniaire des Avocats, le Séquestre Juridique de l'Ordre des Avocats de Paris ou de tout autre établissement bancaire ou financier acceptant cette mission et de la signature en son nom et pour son compte, de l'ordre de mouvement correspondants par la Société à qui les associés donnent dès à présent mandat irrévocable pour ce faire.

14.6 Transferts indirects

Les associés reconnaissent et prennent acte que la Société, en sa qualité d'associé de la Cible, peut être partie à un accord extrastatutaire conclu entre les associés de la Cible et ayant vocation à régir les relations entre les associés de la Cible.

Les associés reconnaissent et prennent acte qu'en vertu d'un tel accord extrastatutaire :

- (i) certains associés de la Cible pourraient bénéficier, dans les conditions prévues le cas échéant par ledit accord extrastatutaire, d'un droit de cession conjointe total ou partiel (le « **Droit de Cession** [REDACTED] »), exerçable suivant l'envoi d'une notification adressée par certains associés de la Cible ou par la Cible aux autres associés, dont la Société, leur permettant d'exercer le Droit de Cession [REDACTED] à l'occasion d'un Transfert de Titres de la Cible projeté (la « **Notification DCC** ») ; et/ou ;
- (ii) certains associés de la Cible pourraient bénéficier, dans les conditions prévues le cas échéant par ledit accord extrastatutaire, du droit de contraindre les autres associés de la Cible à céder l'intégralité des Titres de la Cible leur appartenant, en cas de réception d'une offre d'acquisition portant sur un nombre déterminé de Titres de la Cible qu'un nombre déterminé d'associés de la Cible souhaiteraient accepter (le « **Droit de Cession Forcée** »), exerçable suivant l'envoi d'une notification adressée par certains associés de la Cible ou par la Cible aux autres associés, dont la Société, leur permettant d'exercer le Droit de Cession Forcée à l'occasion du Transfert de Titres de la Cible projeté.

Ainsi, en cas de réception par la Société d'une Notification DCC afférente à un projet de Transfert de Titres de la Cible ouvrant droit à l'exercice du Droit de Cession [REDACTED] le gérant devra convoquer sans délai les associés afin que ces derniers décident, dans les conditions prévues à l'article 24-25 si la Société doit exercer son Droit de Cession [REDACTED] dans le cadre du projet de Transfert de Titres de la Cible objet de la Notification DCC.

Il est précisé que :

- les dispositions du présent article 14.6 sont également applicables en cas de mise en œuvre d'un projet de Transfert de Titres de la Cible au résultat duquel la Société serait amenée à céder l'intégralité des Titres de la Cible qu'elle détient ; et
- les dispositions du présent article 14.6 ne seront pas applicables dans l'hypothèse où il serait procédé à une fusion de la Société par voie d'absorption dans la Cible préalablement à la mise en œuvre du Droit de Cession Forcée ou du Droit de Cession [REDACTED]

ARTICLE 15 - AGRÉMENT

(i) Principe

Toute Cession de Titres réalisée par tout actionnaire (un « **Actionnaire Cédant** »), à quelque titre que ce soit (à l'exception des cas de succession, de liquidation du régime matrimonial et de cession à un Affilié, un conjoint, un ascendant ou un descendant (les « Cessions Libres »)) est soumise à l'agrément préalable de la Gérance dans les conditions visées au présent Article 15.

Pour la bonne règle il est précisé qu'en cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution d'actions communes à l'époux ou l'ex-époux est soumise à l'agrément préalable du Gérant dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

(ii) Procédure d'agrément

Afin de permettre, le cas échéant, l'exercice de l'agrément prévu par les présents Statuts, tout associé Cédant souhaitant procéder à une Cession de Titres (en ce compris, toute Cession Libre) doit notifier ledit projet de Transfert au Gérant de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après la « **Notification de Transfert** »).

La Notification de Transfert devra contenir l'indication de l'identité du ou des cessionnaires des Titres objets de la Cession envisagée et s'il s'agit d'une personne morale l'identité du ou des associés la contrôlant en dernier ressort ; du nombre de Titres pour lesquels l'auteur de la Notification de Transfert cédant est titulaire d'une offre d'achat (ci-après les « **Titres Concernés** ») ; du prix par Titre stipulé dans cette offre d'achat des Titres Cédés ; et des conditions de paiement et de garanties offertes (le « **Prix Offert** »).

La Notification de Transfert devra en outre comporter la mention suivante :

« Le soussigné atteste que l'offre d'achat qui lui est faite par l'acquéreur des Titres Cédés à la présente notification émane d'une (de) personne(s) solvable(s) et agissant de bonne foi et que le prix indiqué dans la présente notification représente la réalité du prix offert ».

Dans l'hypothèse où la Cession de Titres constituerait une Cession Libre, l'associé Cédant s'engage au plus tard quinze (15) jours avant la date de réalisation de la Cession de Titres envisagée à adresser au Gérant de la Société une Notification de Transfert contenant les informations requises par le présent Article 15 et justifiant son caractère de Cession Libre.

Toute Notification de Transfert qui ne respecterait pas les conditions précisées ci-dessus sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée.

La décision du Gérant sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la Notification de Transfert. Elle est notifiée à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la Cession est réalisée par l'Associé Cédant aux conditions notifiées dans la Notification de Transfert. La Cession des Titres au profit du cessionnaire agréé doit être réalisée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation de la Cession des Titres dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'Associé Cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Si à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Lorsque la Société procède au rachat des Titres de l'Associé Cédant, elle est tenue dans les douze mois de ce rachat de les céder ou avec l'accord de l'Associé Cédant, de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des Titres Concernés par un tiers ou par la Société est celui visé dans la Notification de Transfert ou, à défaut d'accord sur ce prix, le prix déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutes les Cessions de Titres effectuées en violation des dispositions du présent ARTICLE 15 - des Statuts sont nulles.

ARTICLE 16 - PARTS DES COMMANDITES

Les parts des commandités ne peuvent être représentées par des titres négociables. Leur cession est constatée par un acte écrit, et rendue opposable à la Société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de dépôt.

Les droits sociaux des commandités ne peuvent être cédés qu'avec le consentement de tous les Associés commandités et actionnaires commanditaires.

Cette disposition est applicable lorsqu'un associé commandité demande à abandonner cette qualité pour devenir commanditaire.

Nonobstant ce qui précède, un associé commandité peut céder une partie de ses parts à un associé ou à un tiers étranger à la Société qu'avec le consentement de tous les associés commandités et de la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires.

En cas de décès d'un associé commandité, la société n'est pas dissoute et continue avec les seuls associés commandités survivants, à l'exclusion des héritiers et ayants droit du commandité décédé et, le cas échéant, de son conjoint survivant. Toutefois, si la Société ne comporte qu'un seul associé commandité, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires devra être réunie dans les meilleurs délais soit pour procéder à la désignation du ou des associés commandités nouveaux, soit pour modifier la forme de la société.

Les héritiers, ayants droit ou, le cas échéant, le conjoint survivant de l'associé décédé ont droit au remboursement de la valeur des droits sociaux de ce dernier.

Ce remboursement, dont la valeur sera fixée, en cas de désaccord entre les parties, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, qui sera à la charge des associés commandités par parts égales.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES ET DES ACTIONNAIRES

Les associés commandités répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Les actionnaires commanditaires ne sont responsables en cette qualité que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports, sous réserve de ne pas être par ailleurs associé commandité.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - GERANCE

La société est administrée et dirigée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques ou morales de nationalité [REDACTED] ou étrangère, associés commandités de la Société ou tiers à la Société (un « **Gérant** » ou la « **Gérance** »). Les Gérants sont désignés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires avec l'accord de tous les associés commandités. Par exception à ce qui précède, le premier Gérant est désigné à l'ARTICLE 35 - des présents Statuts.

Lorsque le Gérant est un associé commandité, il exerce ses fonctions pendant une durée indéterminée. Dans les autres cas, la durée de ses fonctions est fixée par la décision qui le nomme ou le renouvelle.

Lorsqu'un Gérant est une personne morale, celui-ci agit au sein de la Société exclusivement par son ou ses représentants légaux, personnes physiques. Si elle désigne un représentant permanent distinct de son ou ses représentants légaux, celui-ci ne pourra agir vis-à-vis des tiers que dans le cadre de délégations de pouvoir

expresses. Si une personne morale est Gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Gérant est fixée à 70 ans révolus. Toute nomination faite en violation de cette limite d'âge est nulle. Lorsqu'un Gérant atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire. S'il est Gérant unique, il reste en fonction jusqu'à la prochaine décision unanime des commandités, statuant sur son remplacement.

Les fonctions des Gérants prennent fin en cas de démission ou de révocation, de décès ou d'incapacité, dans le cas où un Gérant est une personne physique, ou de dissolution ou de mise en liquidation, dans le cas où un Gérant est une personne morale, ou en cas d'arrivée du terme, pour les personnes physiques ou morales, lorsqu'un terme est prévu. La cessation des fonctions de Gérant, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et un Gérant.

La révocation d'un Gérant est de la seule compétence des commandités, statuant à l'unanimité. Elle n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment.

Un Gérant peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par les commandités qui auront à statuer sur le remplacement du Gérant démissionnaire. La démission du Gérant n'est recevable que si elle est adressée aux autres Gérants, le cas échéant, au président du Conseil de Surveillance et à chaque associé commandité par lettre recommandée et/ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Indépendamment de la part des bénéfices qui peuvent leur revenir en qualité d'associé commandité, les Gérants ne percevront aucune rémunération dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

En cas de pluralité de Gérants, les dispositions des présents Statuts visant le Gérant ou la Gérance s'appliquent à chacun d'eux, qui peuvent agir ensemble ou séparément.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU GERANT

19.1 La Société est gérée et administrée par le ou les Gérants.

Les Gérants représentent la Société à l'égard des tiers. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent aux associés et aux actionnaires de la Société.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs définis au présent article. L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le Gérant peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

19.2. Un commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion externe, même en vertu d'une procuration, sans toutefois que les autorisations préalables, les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance du Conseil de surveillance puissent constituer des actes de gestion externe.

En cas de non-respect de cette interdiction, le commanditaire est tenu solidairement avec les associés commandités des dettes des engagements sociaux qui résultent des actes prohibés. Suivant le nombre et l'importance de ceux-ci, il peut être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements sociaux ou pour quelques-uns seulement.

ARTICLE 20 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

20.1 Composition - Nomination

La société est pourvue d'un conseil de surveillance (le « **Conseil de Surveillance** ») composé de trois membres au moins et de quatre membres au plus, choisis exclusivement parmi les actionnaires commanditaires, personnes physiques ou morales.

Les personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission, ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires sans que cette dernière ait à justifier sa décision.

En cas de vacance par suite de décès, de démission ou autre cause, ou si le nombre des membres du Conseil de Surveillance est inférieur au minimum ci-dessus fixé, le Conseil de Surveillance peut pourvoir provisoirement à la nomination de nouveaux membres dans la limite ci-dessus fixée ; il est même tenu de le faire dans les quinze (15) jours qui suivent la vacance si le nombre de ses membres est descendu au-dessous de trois. Ces nominations sont ratifiées par la plus prochaine assemblée générale des actionnaires. Le membre remplaçant ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir jusqu'à l'expiration des fonctions de son prédécesseur. Si les nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises par le conseil de surveillance n'en demeurent pas moins valables.

20.2 Limite d'âge

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membres du Conseil de Surveillance est fixée à 70 ans révolus. Le membre ayant atteint cette limite d'âge reste toutefois en fonctions jusqu'à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires.

20.3 Bureau et réunions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance nomme parmi ses membres un président ; il choisit en outre parmi ses membres un secrétaire de séance. En cas d'absence du président, le Conseil de Surveillance désigne un de ses membres comme président de séance.

Le Conseil de Surveillance se réunit, sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins tous les ans, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. Il peut aussi être convoqué par un Gérant de la société. Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation et peut avoir lieu par tous moyens de téléconférence, notamment téléphonique ou visio-conférence, dans les conditions prévues par la loi.

La convocation pourra également intervenir verbalement et sans délai, sous réserve que l'ensemble des membres du Conseil de Surveillance soient présents ou représentés.

Le ou les Gérant(s) statutaire(s) ont le droit d'assister à titre consultatif aux séances du Conseil de Surveillance, auxquelles ils doivent être convoqués.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Toutefois, s'il n'y a que deux membres présents, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

La présence de la moitié des membres (présents ou représentés) du Conseil de Surveillance au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux transcrits ou enliassés dans un registre spécial ; ils sont signés par le président et le secrétaire, ou par la majorité des membres présents. Les délibérations du Conseil de Surveillance pourront également résulter du consentement unanime de ses membres exprimé dans un acte. Il est signé par tous les membres du Conseil de Surveillance et retranscrit sur le registre spécial.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Gérant ou par l'un des Gérants s'il en existe plusieurs, et en outre par l'un des membres du Conseil de Surveillance.

20.4 Fonctions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance assume le contrôle permanent de la gestion de la société. Il dispose notamment à cet effet des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes.

Il fait un rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle, dans lequel il signale, notamment, les irrégularités et inexactitudes relevées dans les comptes de l'exercice. Ce rapport est mis à la disposition des associés commanditaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social, à compter de la convocation à l'assemblée générale.

Il est saisi en même temps que les commissaires aux comptes, s'il en existe, des documents mis à la disposition de ceux-ci.

Il peut convoquer l'assemblée générale des actionnaires.

20.5 Rémunération

Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance ne seront pas rémunérées.

20.6 Durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance

Les premiers membres du Conseil de Surveillance sont nommés à l'ARTICLE 34 - pour dix (10) exercices au plus et renouvelés à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, sans que les commandités, même également actionnaires, puissent participer à leur désignation.

Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les membres du Conseil de Surveillance sont rééligibles.

ARTICLE 21 – COMITE SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Lorsqu'il a été institué un comité social et économique, les membres de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis par les articles L. 2312-11 à 2312-16 du Code du travail auprès du Gérant.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ET INTERDITES

22.1 Toute convention entre la Société et l'un de ses Gérants, ou l'un des membres de son Conseil de Surveillance, ou l'un de ses actionnaires commanditaires détenant une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance. L'autorisation préalable du Conseil de Surveillance est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Il en est ainsi même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise si l'un des Gérants ou l'un des membres du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues par la Société avec une société qui détient directement ou indirectement la totalité du capital de la Société ou avec une société dont la Société détient directement ou indirectement, la totalité du capital, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L.225-1 et L.226-1 du Code de commerce.

Le Gérant ou le membre intéressé du Conseil de Surveillance ou l'actionnaire est tenu d'informer ledit Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut, le cas échéant, prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du Conseil de Surveillance donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, elles sont examinées chaque année par le Conseil de Surveillance et les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

22.2 A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants et aux membres du Conseil de Surveillance, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales exerçant les fonctions de Gérant ou membre du Conseil de Surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dès lors que les conditions législatives et réglementaires l'imposent, le contrôle de la Société est exercé, concurremment avec le Conseil de Surveillance, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires remplissant les conditions fixées par les articles L.820-1 et suivants du Code de commerce, et qui accomplissent leurs missions dans les conditions et avec les pouvoirs prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment par les articles L.823-9 et suivants du Code de commerce.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, incapacité, démission ou décès, sont nommés concomitamment et pour la même durée que les Commissaires aux comptes titulaires. Ils doivent accomplir leurs missions dans les conditions et dans le cadre des pouvoirs définis par la législation en vigueur.

Chaque Commissaire aux comptes est nommé dans les conditions prévues aux ARTICLES 24 et 25, pour une période de six (6) exercices sociaux. Ses fonctions expirent à l'issue de la décision collective des actionnaires, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat et relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé.

Le Commissaire aux comptes doit être convoqué à la séance du Conseil de Surveillance qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ou comptes intermédiaires, ainsi qu'à toutes les réunions d'assemblées d'associés commanditaires.

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES ET DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 24 - DÉCISIONS DES ASSOCIES COMMANDITES

Sous réserve des exceptions résultant d'une stipulation expresse des présents Statuts ou de la loi, les décisions des actionnaires commanditaires ne sont opposables aux associés, à la Société et aux tiers qu'après constatation de la concordance de la volonté exprimée par les associés commandités à l'unanimité avec le vote de l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de pluralité d'associés commandités, leurs décisions sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite. Elles peuvent également résulter d'un acte signé par l'ensemble des associés commandités.

En cas d'associé commandité unique, celui-ci exprime à tout moment sa décision par écrit, le cas échéant, sur le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires commanditaires.

(i) Assemblées générales

L'assemblée des associés commandités est convoquée quinze jours au moins avant la date fixée par tout moyen. L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation. L'assemblée peut également valablement délibérer sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le plus âgé des Gérants associés présents. L'assemblée convoquée par un mandataire de justice est présidée par ce dernier. Pendant la liquidation, la présidence est exercée par le liquidateur.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé commandité. Un associé ne peut représenter qu'un seul commandité.

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à la discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Sous réserve des adaptations découlant de la catégorie d'associés consultés, le texte des résolutions est identique à celui des résolutions qui sont soumises d'autre part à l'assemblée générale des actionnaires.

Le procès-verbal doit être signé par chacun des associés présents.

(ii) Consultation écrite

Les associés commandités peuvent être consultés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre contient le texte des projets de résolution, lequel – sous réserve le cas échéant des adaptations découlant de leur qualité d'associés commandités – est rédigé dans les mêmes termes que celui des résolutions qui sont d'autre part soumises à l'assemblée générale des actionnaires, ainsi que tous les documents prévus par la loi.

L'associé exprime sa décision, au pied de chaque résolution, par mention manuscrite : « OUI » ou « NON », l'absence de mention équivalente à un « NON », et fait retour du texte des résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée dans les sept jours de la réception de la lettre de consultation.

Le procès-verbal rédigé par la Gérance fait mention de la consultation écrite et la réponse de chaque associé lui est annexée.

ARTICLE 25 - ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES COMMANDITAIRES

Les décisions des commanditaires sont prises en assemblée générale.

25.1 Nature des assemblées

Les dispositions ci-après ne s'appliquent qu'en ce qu'elles ne contredisent pas (i) les règles fixées par le Code de commerce aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des sociétés anonymes, dans la mesure où ces dernières régissent à tous égards les assemblées d'associés commanditaires, et (ii) celles visées par l'article L.226-1 et suivants du Code précité.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les Statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des Statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des associés commanditaires de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés commanditaires, même absents, dissidents ou incapables.

25.2 Convocation des assemblées

Les assemblées générales sont convoquées soit par la Gérance, ou à défaut par le Conseil de Surveillance, ou par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou de plusieurs associés commanditaires réunissant au moins cinq pour cent (5%) du capital.

En cas de pluralité de Gérants, chacun des Gérants peut procéder à la convocation.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite par lettre simple ou par courrier électronique (sous réserve dans ce dernier cas d'avoir recueilli préalablement l'accord du commanditaire concerné), quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion, à moins qu'un commanditaire ne sollicite un autre mode de convocation dans les formes prévues pour les sociétés anonymes.

25.3 Ordre du jour des assemblées

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés commanditaires, représentant la fraction du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec, demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement dans les conditions fixées par la loi.

25.4 Accès aux assemblées – Pouvoirs

Tout commanditaire a droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations. Il peut également s'y faire représenter conformément à la législation en vigueur.

25.5 Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi. Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés commanditaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, ainsi que les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

25.6 Bureau

Les assemblées sont présidées par le Gérant ou par les Gérants s'ils sont plusieurs.

Si l'assemblée est convoquée par le Conseil de Surveillance, elle est présidée par le président du Conseil ou l'un de ses membres désignés à cet effet.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux associés commanditaires présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être commanditaire.

25.7 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé.

Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuillets mobiles numérotés et paraphés sans discontinuité.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par l'un des Gérants.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont valablement certifiés par le seul liquidateur.

25.8 Vote

Chaque action donne droit à une voix.

25.9 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

25.10 Assemblée générale extraordinaire

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés commanditaires présents, représentés ou ayant eu recours au vote par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés commanditaires présents, représentés ou ayant régulièrement recouru au vote par correspondance.

La validité de ses décisions est soumise à la concordance avec les décisions des associés commandités, prises dans les conditions indiquées à l'ARTICLE 24.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux Statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.

Elle ne peut augmenter les engagements des associés commanditaires sous réserves des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés commanditaires présents, représentés ou ayant recouru au vote par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée avec ce même quorum du cinquième à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les commanditaires présents, représentés ou ayant régulièrement recouru au vote par correspondance, la validité de ses décisions étant soumise à la concordance avec les décisions des associés commandités, prises dans les conditions indiquées à l'ARTICLE 24.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, la validité de sa décision étant soumise à la concordance avec la décision des associés commandités, prise dans les conditions indiquées à l'ARTICLE 24.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite au droit des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés commanditaires, et en outre sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires d'actions de la catégorie intéressée.

25.11 Assemblée spéciale

Les assemblées spéciales sont convoquées dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

Elles ne délibèrent valablement que si les associés commanditaires concernés présents, représentés ou ayant recouru au vote par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions concernées. Les délibérations sont valablement prises à la majorité des deux tiers des voix des commanditaires présents ou représentés.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte de résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Gérant, du Commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement à cet effet, dans le cas où la loi ou un règlement impose leur préparation.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du Commissaire aux comptes ou d'un commissaire nommé spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi ou les règlements.

Lorsque la loi ou le règlement n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition de tout associé au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée. Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

TITRE V COMPTES ANNUELS – EXERCICE SOCIAL – REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre de chaque année**.

Par exception, le premier exercice commencera par l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le **31 décembre 2027**.

ARTICLE 28 - COMPTES ANNUELS – RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels, puis établit le rapport de gestion.

Le cas échéant, la Gérance établit et publie les comptes consolidés, ainsi que le rapport sur la gestion du groupe. Dans le délai de six mois après chaque clôture de l'exercice, l'assemblée générale ordinaire des associés commanditaires et celle des associés commandités approuvent les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion et du rapport des commissaires aux comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés à ces assemblées.

Toutes mesures d'information et de communication sont en conformité avec la loi.

ARTICLE 29 - REPARTITION DES BENEFICES

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement de capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'assemblée générale ordinaire des associés commanditaires et celle des associés commandités déterminent la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende. Ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leur droit dans le capital.

ARTICLE 30 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle-même ou, à défaut, par le(s) Gérant(s).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice. Des acomptes sur dividendes peuvent être mis en distribution avant l'approbation des comptes de l'exercice dans les conditions et limites prévues par la loi.

Aucun dividende ne peut être distribué lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de cette distribution inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 31 – REPARTITION PREFERENTIELLE DU PRIX

Pour les besoins du présent ARTICLE 31 - ci-après :

➤ « **Actif Net de Liquidation** » désigne dans le cadre d'une Liquidation, la valeur du solde des actifs subsistant à l'issue du paiement de tout passif, à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société.

➤ « **Affilié** » désigne (i) relativement à une personne morale, (x) toute personne physique qui, directement ou indirectement, contrôle cette personne morale, ainsi que son conjoint, ses descendants, ascendants, collatéraux jusqu'au deuxième degré, et leurs conjoints (ainsi que toute personne morale directement ou indirectement contrôlée par un ou plusieurs d'entre eux), et (y) toute autre personne morale qui, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes, contrôle, est contrôlée par, ou est placée sous le même contrôle que cette personne, et (z) si cette personne fait l'objet d'une opération de fusion/absorption, la personne morale ou entité d'investissement absorbante qui vient au droit de ladite personne et (ii) relativement à un Fonds Commun de Placement ou d'une structure similaire de droit étranger toute personne morale ou entité (a) dont le contrôle est détenu, directement ou indirectement, par ledit Fonds Commun de Placement ou la société de gestion qui gère ou conseille, directement ou par délégation de gestion, ledit Fonds Commun de Placement ou (b) qui détient, directement ou indirectement, le contrôle dudit Fonds Commun de Placement ou de la société de gestion qui gère ou conseille, directement ou par délégation de gestion, ledit Fonds Commun de Placement ou (c) dont le contrôle est détenu, directement ou indirectement, par la personne morale ou l'entité qui elle-même détient, directement ou indirectement, le contrôle dudit Fonds Commun de Placement ou de la société de gestion qui gère, directement ou par délégation de gestion, ce Fonds Commun de Placement Investisseur ou (d) qui est gérée par ledit Fonds Commun de Placement, (e) qui a la même société de gestion que ledit Fonds Commun de Placement, et (f) si ledit Fonds Commun de Placement fait l'objet d'une opération de fusion/absorption, la personne morale ou entité d'investissement absorbante qui vient au droit dudit Fonds Commun de Placement

➤ « **Flux Décaissés** » désigne, sans double comptage, (i) toute somme en numéraire versée par les titulaires d'actions ordinaires ou leurs Affiliés, avant la Date de Sortie ou de la date de Liquidation, au titre de la souscription d'actions ordinaires de la Société et (ii) toute somme en numéraire versée par les titulaires d'actions ordinaires ou

leurs Affiliés, avant la Date de Sortie ou de la date de Liquidation, au titre de l'acquisition d'actions ordinaires de la Société.

Il est enfin stipulé que les flux générés en cas de transferts entre les associés, entre un associé et un ou plusieurs de ses Affiliés, entre Affiliés d'un associé ne seront pas considérés comme des Flux Décaissés.

➤ « **Flux Encaissés** » désigne, sans double comptage, (i) toute somme en numéraire ou en nature versée par la Société et/ou ses filiales aux associés ou leurs Affiliés, à compter de la constitution de la Société, et jusqu'à la date de Sortie ou la date de Liquidation, au titre de la détention d'actions de la Société et/ou (ii) toute autre somme en numéraire ou en nature reçue par les associés ou leurs Affiliés à compter de la constitution de la Société et jusqu'à la date de Sortie ou la date de Liquidation, au titre de la cession d'actions de la Société.

Pour les besoins du calcul des Flux Encaissés, il est précisé que :

- les flux générés en cas de transferts entre les associés, entre un associé et un ou plusieurs de ses Affiliés, entre Affiliés d'un associé ne seront pas considérés comme des Flux Encaissés,
- en cas de Sortie, si, à la date de cette Sortie, tout titulaire d'actions ordinaire conserve une partie de ses actions ordinaires, il sera réputé avoir transféré toutes ses actions ordinaires à la date de la Sortie, au prix convenu ou au ratio d'échange convenu conformément aux termes de cette Sortie,
- en cas de Sortie donnant lieu à un paiement différé ultérieur non conditionné à la satisfaction d'une condition (à l'exception d'une condition liée au seul écoulement d'un délai) postérieurement à la date de Sortie, les sommes dues à la Sortie mais non encore exigibles au titre du paiement différé ultérieur seront réputées faire partie des Flux Encaissés.

➤ « **Liquidation** » désigne toute opération intervenant à la suite de la survenance d'une cause de dissolution visée à l'article 1844-7 du Code civil, ou d'une procédure de liquidation judiciaire prévue aux articles L. 641-1 et suivants du Code de commerce.

➤ « **Multiple** » désigne le rapport, apprécié à la date de Sortie ou à la date de la Liquidation, entre les Flux Encaissés et les Flux Décaissés.

➤ « **Prix de Sortie** » désigne le prix ou la contrepartie proposée pour la totalité des Titres dans le cadre d'une Sortie.

➤ « **Sortie** » désigne la cession à un Tiers de la totalité des Titres.

➤ « **Tiers** » désigne toute personne ou entité non Associé de la Société.

➤ « **Transfert/Transférer/Transféré(es)** » désigne toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer, directement ou indirectement, des Titres ou des droits attachés à des Titres et notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;
- (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de location, de partage, de donation, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quel que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte titres ;
- (iii) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (iv) les transferts de titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ; et
- (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

*

Les associés sont expressément convenus de modalités de répartition préférentielle du prix de cession ou du boni de liquidation en cas de Sortie ou en cas de Liquidation de la Société.

Les associés reconnaissent que le ou les acquéreurs potentiels (dans le cas d'un Transfert) devront verser directement à chacun des associés concernés par ledit Transfert le prix de Sortie lui revenant conformément aux

stipulations des présentes et s'interdisent par conséquent de conclure tout acte qui ne respecterait pas les stipulations des présentes.

En cas de Liquidation ou de Sortie, l'Actif Net de Liquidation ou le Prix de Sortie sera réparti entre l'ensemble des associés (les « **Bénéficiaires** ») ainsi qu'il suit :

- (i) tout d'abord réparti entre tous les titulaires d'actions ordinaires, au prorata des actions ordinaires en circulation, à concurrence de la valeur nominale des actions ordinaires détenues par chacun d'eux ;
- (ii) puis, en cas de réalisation d'un Multiple au moins égal à 1.2, le solde après répartition conformément au (i) ci-dessus sera réparti (y) à concurrence de 20% de son montant entre les Gérants, au prorata parts en circulation, et (z) réparti à concurrence de 80% de son montant entre les associés commanditaires, au prorata des actions ordinaires ;
- (iii) De façon alternative au (ii) ci-dessus, en cas de réalisation d'un Multiple inférieur à 1.2, le solde après répartition conformément au (i) ci-dessus sera réparti intégralement entre les associés commanditaires, au prorata des actions ordinaires.

ARTICLE 32 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le(s) Gérant(s) est/sont tenu(s), dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires commanditaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale dans le délai fixé, ou si cette assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société n'est pas dissoute par le décès, la dissolution, l'incapacité, la faillite personnelle, la mise en redressement ou en liquidation judiciaire, l'interdiction d'exercer une profession commerciale frappant l'un des associés commandités. En cas de décès, la Société continue avec les seuls associés commandités survivants, à l'exclusion des héritiers et ayants droit du commandité décédé et, le cas échéant, de son conjoint survivant. Toutefois, si la société ne comporte qu'un seul associé commandité, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires devra être réunie dans les meilleurs délais soit pour procéder à la désignation du ou des associés commandités nouveaux, soit pour modifier la forme de la société. Il en est de même en cas de survenance de l'un des événements affectant un commanditaire.

La Société n'est pas non plus dissoute par la cessation des activités d'un Gérant, associé ou non.

Les associés, par décision prise dans les conditions prévues pour la modification des Statuts, peuvent également dissoudre la société par anticipation.

La liquidation de la Société dissoute intervient dans les conditions fixées par le Code de commerce.

Le ou les liquidateurs, sauf décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des associés commanditaires, continue(nt) les affaires en cours jusqu'à leur achèvement.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés commanditaires et la Société, soit entre les associés commanditaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 35 - DÉSIGNATION DU PREMIER GERANT

Est nommée en qualité de premier Gérant de la Société, pour une durée indéterminée :

NAPL CONSEIL, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis PARIS 8^{ème} arrondissement (75008), 60 rue François 1er, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 977 671 155, représentée par son Président, Monsieur Nicolas PILIKIAN.

SAS NAPL CONSEIL intervient au présent acte constitutif pour accepter ses fonctions de Gérant et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ARTICLE 36 - DESIGNATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont nommés premiers membre du Conseil de Surveillance :

- **Monsieur Nicolas PILIKIAN**, né le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité [REDACTED] demeurant [REDACTED]

- **NAPL CONSEIL**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis PARIS 8^{ème} arrondissement (75008), 60 rue François 1er, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 977 671 155, représentée par son Président, Monsieur Nicolas PILIKIAN.

- **NAPL CONSEIL**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis PARIS 8^{ème} arrondissement (75008), 60 rue François 1er, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 977 671 155, représentée par son Président, Monsieur Nicolas PILIKIAN.

- **HERRMANN IMMEUBLES DEVELOPPEMENT**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis PARIS 17^{ème} arrondissement (75017), 1 rue de Chazelles, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 942 811 217, représentée par son Président, Monsieur Nicolas PILIKIAN.

Associés commanditaires, lesquels déclarent remplir la condition de limite d'âge exigée par l'Article 21.2 ci-dessus ; qu'à leur connaissance, il existe à leur égard aucune incompatibilité d'exercice du mandat de membre du Conseil de Surveillance, qu'ils ne font pas l'objet d'une quelconque mesure ou décision d'interdiction de contrôler la gestion d'une société commerciale ; qu'en conséquence, ils acceptent le mandat ci-dessus.

Il est précisé que la nomination des membres futurs interviendra ultérieurement, dans les conditions prévues par les présents statuts et les dispositions légales applicables, sur décision de l'assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 37 - DESIGNATION DU PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les premiers membres du Conseil de Surveillance susvisés décident de nommer en qualité de Président du Conseil de Surveillance :

Monsieur Nicolas PILIKIAN, né le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité [REDACTED] demeurant [REDACTED]

lequel déclare qu'il existe à son égard aucune incompatibilité d'exercice du mandat de Président du Conseil de Surveillance et qu'en conséquence, il accepte le mandat ci-dessus.

ARTICLE 38 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La collectivité des associés déclare accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société, avant la signature des présentes, et qui sont énoncés en **Annexe 1** aux présents Statuts.

La collectivité des associés donne par ailleurs mandat de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements indiqués en **Annexe 2** aux présents Statuts.

ARTICLE 39 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 40 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des Statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Pièces annexées aux Statuts :

Etats des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts (**Annexe 1**).

Mandat pour la prise d'autres engagements pour le compte de la Société avant immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (**Annexe 2**).

État des souscriptions et des versements (**Annexe 3**).

* *
*

Fait à PARIS,
Le 25 août 2026.

NAPL CONSEIL

Représentée par Monsieur Nicolas PILIKIAN

Certifiés conformes

Signé par Nicolas PILIKIAN
Le 9 sept. 2026

Signed with
Universign doc_dEly
tx_AbVgLY9v1L5g

ANNEXE 1

4 SEPTEMBRE

Société en commandite par actions à capital variable au capital de 37.001 euros

Siège social : 1 rue de Chazelles – 75017 Paris

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société antérieurement à la signature des Statuts ci-annexés.

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque MANAGER ONE, située à PARIS pour les besoins du dépôt des fonds provenant de la libération du capital ;

LES SOUSSIGNES :

- **NAPL CONSEIL**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis PARIS 8^{ème} arrondissement (75008), 60 rue François 1er, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 977 671 155, représentée par son Président, Monsieur Nicolas PILIKIAN,
- **Monsieur Nicolas PILIKIAN**, né le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité [REDACTED] demeurant [REDACTED]
- **HERRMANN IMMEUBLES DEVELOPPEMENT**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis PARIS 17^{ème} arrondissement (75017), 1 rue de Chazelles, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 942 811 217, représentée par son Président, Monsieur Nicolas PILIKIAN.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société en commandite par actions à capital variable 4 Septembre qu'ils ont décidé de constituer.

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Pour parvenir à la constitution de la société, il a été et il est procédé comme suit :

Engagements pour le compte de la Société

Les actes et engagements accomplis pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état revêtu des associés et des actionnaires de la Société, annexé aux présents statuts.

Dépôts de fonds. Déclaration des versements

Les fonds correspondant aux apports en numéraire et la liste des souscripteurs comportant l'indication des sommes versées ont été déposés auprès de la banque Banque Wormser Frères, MANAGER ONE, située 11 boulevard Haussmann 75009 Paris, sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque dans ce cadre.

TITRE I FORME-DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société en commandite par actions à capital variable (la « **Société** »).

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les stipulations des présents Statuts (les « **Statuts** »).

Elle est constituée entre les personnes soussignées qui prennent les qualités suivantes, à savoir :

NAPL CONSEIL, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis PARIS 8^{ème} arrondissement (75008), 60 rue François 1er, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 977 671 155, représentée par son Président, Monsieur Nicolas PILIKIAN,

associé commandité, indéfiniment et solidairement responsable des dettes sociales,

Et

NAPL CONSEIL, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis PARIS 8^{ème} arrondissement (75008), 60 rue François 1er, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 977 671 155, représentée par son Président, Monsieur Nicolas PILIKIAN,

HERRMANN IMMEUBLES DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis PARIS 17^{ème} arrondissement (75017), 1 rue de Chazelles, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 942 811 217, représentée par son Président, Monsieur Nicolas PILIKIAN,

Monsieur Nicolas PILIKIAN, né le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité [REDACTED] demeurant [REDACTED]

Associés commanditaires, souscripteurs d'actions émises par la Société et désignés sur la liste des associés commanditaires annexée au certificat établi par le dépositaire des fonds et aux présents Statuts ; ils ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence du montant de leur apport, à moins d'être par ailleurs associé commandité.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est « **4 Septembre** ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « Société en commandite par actions à capital variable » ou « SAS à capital variable » avec l'indication du montant du capital.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France et à l'étranger toute activité se rapportant à :

- L'acquisition ou la souscription de toutes valeurs mobilières et de tous instruments admis à des fins de financement émis par des sociétés éligibles (la « **Cible** »), au moyen de capitaux levés par l'intermédiaire de la plateforme opérée par Herrmann Immeubles Développement ;
- La détention, la gestion, la cession et/ou l'apport, sous toute forme, desdits valeurs mobilières et instruments admis à des fins de financement ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - o la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - o la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - o la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi au **1 rue de Chazelles – 75017 Paris**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes, par simple décision de la Gérance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés.

En cas de transfert par la Gérance, celle-ci est habilitée à modifier les Statuts en conséquence.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision des associés prise dans les conditions requises pour la modification des Statuts.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, cette durée pouvant être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la Gérance doit provoquer une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

TITRE II APPORTS - CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire des commanditaires

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme totale de trente-sept mille un euros (37.001 €). Ils sont effectués par les commanditaires mentionnés sur la liste des souscripteurs figurant en **Annexe 1** et correspondent à la valeur nominale de trente-sept mille une (37.001) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées lors de leur souscription et attribuées à chaque actionnaire proportionnellement à son apport.

Ladite somme de trente-sept mille un euros (37.001,00 €), correspondant à la libération intégrale de la valeur nominale des actions de numéraire lors de leur souscription, a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque Wormser Frères, MANAGER ONE, située [REDACTED] ainsi que le constate le certificat du dépositaire délivré par ladite banque.

Apports du commandité

SAS NAPL CONSEIL, associé commandité, apporte en numéraire la somme d'un euro (1,00 €).

En rémunération de cet apport, il a été créé et attribué à **SAS NAPL CONSEIL** une (1) part d'associé commandité qui ne donne pas droit à l'attribution d'actions représentatives d'une fraction du capital social. La somme correspondant à cet apport est affectée au compte « Autres fonds propres » de la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL SOUSCRIT

Le capital social est fixé à la somme de trente-sept mille un euros (37.001,00 €).

Il est divisé en trente-sept mille une (37.001) actions ordinaires de même catégorie, ayant une valeur nominale d'un euro (1,00 €) chacune, intégralement libérées au moment de leur souscription.

ARTICLE 8 - VARIABILITÉ DU CAPITAL

Le capital de la Société est variable dans la limite des montants visés aux paragraphes 1 et 2 ci-après (le « **Capital Autorisé** »).

Il est susceptible d'augmentation par versements successifs des actionnaires ou admission d'actionnaires nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

1) Accroissement du capital :

La Gérance est habilitée à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles actions dans les limites du capital autorisé d'un montant de quatre millions d'euros (4.000.000,00 €).

La décision d'augmentation de capital devra être prise par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues par les ARTICLE 24 et ARTICLE 25.

Les souscriptions en numéraire reçues par la Gérance, tant des actionnaires que de personnes non encore associées de la Société, sont constatées par un bulletin de souscription indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

Les souscriptions reçues seront constatées par un procès-verbal établi par la Gérance.

Les augmentations de capital par apports en nature sont décidées et réalisées dans les conditions prévues par les ARTICLE 24 et ARTICLE 25.

2) Réduction du capital :

Le capital social peut être réduit par la reprise des apports résultant du retrait d'actionnaires. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous de la somme de trente-sept mille un euros (37.001,00 €).

Toute réduction de capital réalisée de manière égalitaire entre tous les associés, pour apurer les pertes, pour opérer le remboursement des associés ou une diminution de la valeur nominale des actions devra être réalisée par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions fixées par les ARTICLE 24 et ARTICLE 25 ci-après.

La reprise d'apports ne pourra pas être demandée par un actionnaire avant le septième (7^{ème}) anniversaire de la date de souscription des actions par l'actionnaire concerné.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION-REDUCTION DU CAPITAL AUTORISE ET EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1) Augmentation du Capital Autorisé :

Le Capital Autorisé peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision prise dans les conditions visées aux ARTICLE 24 et ARTICLE 25 ci-après.

2) Réduction du Capital Autorisé :

Le capital autorisé peut être réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision prise dans les conditions visées aux ARTICLE 24 et ARTICLE 25 ci-après sans que cette réduction ne puisse porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

3) Exclusion d'un associé :

Conformément aux articles L. 227-16 et L. 231-6 du Code de commerce, tout associé peut être exclu de la Société par décision de la collectivité des associés, dans les conditions ci-après définies.

L'exclusion peut être prononcée en cas de survenance d'un des événements suivants (selon le cas un « **Événement Qualifiant** ») :

- (i) en cas de non-respect ou de violation par l'associé, non régularisée (lorsqu'une telle régularisation est possible) à l'issue d'un délai de quinze (15) jours calendaires suivant toute notification en ce sens adressée par la Société à l'Associé concerné, de toute disposition des articles 13 et 14 (une « Violation ») ;
- (ii) en cas de liquidation judiciaire au sens du livre VI du Code de commerce de l'associé concerné ;
- (iii) en cas de Transferts Indirect.

En cas de survenance d'un Événement Qualifiant, un dirigeant convoque une réunion de la collectivité des associés (la « **Réunion d'Exclusion** »), dans les conditions prévues à l'article 24-25. L'associé concerné est préalablement informé, par lettre recommandée avec avis de réception, des motifs de la procédure et invité à présenter ses observations lors de cette réunion.

L'exclusion est décidée par un vote de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 24-25 (la « **Décision d'Exclusion** »). À compter de cette décision, et jusqu'à la cession effective de ses titres, l'associé exclu est privé de ses droits non pécuniaires. La Décision d'Exclusion, notifiée à l'associé par lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze (15) jours de la réunion, précise les modalités et délais de réalisation de l'exclusion.

Les titres de l'associé exclu sont rachetés par la Société en vue de leur annulation, ou cédés à un ou plusieurs associés ou tiers sur décision du Président ou du Directeur général. Le prix de rachat est fixé à la valeur nominale des actions. Ce prix, mentionné dans la Décision d'Exclusion, s'impose à l'ensemble des parties. Le prix par Action devra figurer dans la Décision d'Exclusion.

Le transfert des titres intervient dans les conditions fixées par la Réunion d'Exclusion, contre paiement du prix correspondant et remise d'un ordre de mouvement signé par l'associé exclu. À défaut, le transfert peut être régularisé d'office par un ordre de mouvement signé du gérant, sans intervention de l'associé exclu, lequel reçoit notification des modalités de paiement de son prix de rachat, non productif d'intérêt. Les Dirigeants accomplissent les formalités nécessaires au transfert des titres.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

La libération des actions intervient dans les conditions fixées par la loi.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par la Gérance.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes émises en la forme nominative. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre les droits non pécuniaires prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou les Statuts, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par le Code de commerce et les Statuts.

A chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions formant rompus nécessaires.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

A chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un nombre d'actions dépassant un certain seuil afin de pouvoir exercer un droit quelconque, les actionnaires disposant d'actions en nombre inférieur au seuil requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se grouper, et de faire leur affaire personnelle de ce groupement ou, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 13 – ENGAGEMENTS DES ASSOCIES

13.1 Engagements communs des associés personnes morales et personnes physiques

Les associés personnes morales et physiques s'engagent tant qu'ils seront associés de la société et dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la perte de cette qualité à tenir confidentielles et à ne communiquer sous aucun prétexte l'intégralité des informations qui seraient communiquées par la ou les Cibles et ce sur quelque

support que ce soit, la violation du présent engagement de confidentialité entraînera de plein droit la mise en œuvre de la procédure d'exclusion prévue par les présents statuts.

13.2 Engagements des associés personnes morales

Les associés, personnes morales, qui détiennent plus de 25% du capital social de la Société ou des droits de vote ou qui exercent un contrôle sur la société au sens de l'article R. 561 -2 du Code Monétaire et Financier, s'engagent à notifier à la Société :

- à première demande de celle-ci, l'identité de leurs bénéficiaires effectifs, tel que ce terme est défini par la loi applicable ;
- sans délai, tout changement de ses bénéficiaires effectifs (ainsi que tous changements sur les coordonnées desdits bénéficiaires effectifs),

afin que la Société puisse établir et mettre à jour son registre des bénéficiaires effectifs conformément aux articles L.561-46 et suivants et R.561-55 et suivants du Code Monétaire et Financier.

La notification devra comporter notamment les informations suivantes concernant les bénéficiaires effectifs :

- nom, nom d'usage, prénoms ;
- date et lieu de naissance ;
- adresse, et
- nationalité.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

ARTICLE 14 - PROPRIÉTÉ DES ACTIONS - CESSIION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte ouvert au nom de leur titulaire. Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout actionnaire en faisant la demande.

Les Titres sont librement Cessibles sous réserve des stipulations des articles 14 et 15 des Statuts (tels que les termes « **Titres** » et « **Cessibles** » sont définis ci-après).

Pour les besoins du présent ARTICLE 14 et de l'ARTICLE 15 ci-après :

➤ « **Affilié** » désigne dans les présents Statuts toute personne qui, directement ou indirectement contrôle un actionnaire de la Société, ou est contrôlée par cet actionnaire ou est contrôlée par toute personne contrôlant cet actionnaire. Pour les besoins de cette définition et, plus généralement, de l'ARTICLE 14 - ci-dessous, le terme « contrôle » a le sens qui lui est donné par l'article L. 233-3 I du Code de commerce.

➤ « **Titre** », il convient d'entendre (i) toute action émise par la Société et toute autre valeur mobilière émise ou à émettre par la Société donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions de la Société ou à d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société, (iii) tout démembrement des titres visés ci-dessus et (iv) tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque société ou entité de quelque nature que ce soit à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société. Il est précisé que les parts des associés commandités sont expressément exclues du champ de la présente définition.

➤ « **Cession** », il convient d'entendre toute cession à titre onéreux, toute mutation à titre gratuit (y compris par voie successorale), tout échange, tout prêt, tout apport même par voie de fusion ou de scission, tout autre cas de transmission universelle de patrimoine (en ce compris par voie de dissolution, de partage, de réduction de capital rémunérée par dation en paiement de valeurs mobilières), toute attribution même consécutive à un partage (y compris d'une communauté entre époux), et plus généralement toute opération ayant pour but ou pour résultat le transfert par un moyen quelconque, immédiatement ou à terme, de manière certaine ou non, de tout ou partie de la propriété d'une ou plusieurs actions, et plus généralement d'un ou plusieurs instruments financiers, y compris par

voie d'indivision, de démembrement de propriété, de cession d'usufruit ou de nue-propriété, et ce alors même que la cession aurait lieu par voie de décision de justice, de cession forcée d'actions nanties, d'adjudication en vertu d'une décision de justice ou autrement. Les termes « Cédants », « Cessionnaires », « Cessibles » et « Céder », ainsi que leurs différentes déclinaisons auront, dans les présents Statuts, un sens défini de la même manière que le terme « Cession ».

14.1 Période de restriction temporaire de Transfert

Les commanditaires acceptent de restreindre leur droit de transférer, tout ou part de leurs Titres, avant la septième (7^{ème}) date anniversaire suivant la date d'immatriculation de la Société (la « **Période de Restriction Temporaire** ») aux seuls cas suivants :

- afin de satisfaire à une obligation de résultat des dispositions des articles 9.3 (Exclusion) et 14.5 (Obligation de sortie conjointe).

14.2 Transferts interdits

Chacun des commanditaires s'interdit de transférer tout Titre qu'il détient ou détiendra à tout cessionnaire :

- (i) personne physique ou morale, exerçant directement ou indirectement une activité concurrente à celle de la Cible ou une activité de nature à générer un conflit d'intérêts au regard de sa potentielle participation au sein de la Cible ; et/ou
- (ii) domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des pays ou territoires non coopératifs (PTNC), dont la liste est établie et mise à jour par le groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), ou à défaut tout organisme équivalent ; et/ou
- (iii) refusant de confirmer qu'il respecte les règles du Code monétaire et financier relatives au blanchiment de capitaux et au financement de terrorisme ; et/ou
- (iv) personne physique ou morale, condamné à une condamnation pénale (crime ou délit) depuis moins de cinq (5) ans ; et/ou
- (v) dont l'un des dirigeants aurait été condamné à une condamnation pénale (crime ou délit) depuis moins de cinq (5) ans ; et/ou
- (vi) qui ne répondrait pas aux conditions d'honorabilité prévues aux articles L. 500-1 et D. 547-2 du Code monétaire et financier.

Dans le cadre de tout Transfert, chacun des associés s'engage à faire les diligences raisonnables avant de procéder au Transfert pour s'assurer du respect par le cessionnaire des critères figurant ci-dessus.

14.3 Interdiction des nantisements

Chaque commanditaire s'interdit irrévocablement, pour tout ou partie des Titres dont il est ou sera propriétaire, de procéder à un quelconque nantissement, constitution de sûreté ou de gage ou remise en garantie, ou à un quelconque acte pouvant avoir pour effet, immédiatement ou à terme, de restreindre la jouissance ou la libre disposition desdits Titres.

14.4 Droit de préemption

Sous réserve du respect de la Période de Restriction Temporaire figurant à l'article 14.1 et des Transferts interdits figurant à l'article 14.2, dans l'hypothèse où un commanditaire (le « **Cédant** ») envisagerait de procéder au Transfert de tout ou partie de ses Titres au bénéfice d'un autre associé ou d'un Tiers (le « **Cessionnaire** »), les autres associés bénéficieront d'un droit de préemption sur les Titres dont le Transfert est envisagé.

Ce droit de préemption pourra être exercé en premier rang par l'associé commandité ou toute personne physique ou morale qu'elle se substituera et, à défaut d'exercice de son droit de préemption par l'associé commandité dans le délai de trente (30) jours calendaires suivant la date de la Notification (tel que ce terme est défini ci-après), en second rang par les autres associés.

Préalablement au transfert envisagé, le Cédant devra notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ou par courrier électronique avec accusé de réception (la « **Notification** ») à la Société, à charge pour cette dernière de notifier l'ensemble des autres associés de la Société dans les meilleurs délais (les « **Associés Non-Cédants** ») l'offre d'acquisition du Cessionnaire.

La Notification devra :

- indiquer le nombre de Titres que le Cédant se propose de Transférer (les « **Titres Transférés** »),
- indiquer les nom, domicile ou siège social du (des) Cessionnaire(s) à qui il désire céder, (qu'il(s) soi(en)t ou non déjà associé(s) de la Société), ainsi que, le cas échéant, l'entité qui le Contrôle en dernier ressort,
- indiquer le prix de Transfert convenu ou proposé et les modalités de paiement (en ce compris le délai de réalisation du Transfert projeté), ou, dans l'hypothèse où le Transfert ne serait pas payé en numéraire, la valorisation des titres remis en contrepartie des Titres Transférés, et
- être accompagnée d'une copie de l'offre ferme d'acquisition des Titres par le Cessionnaire qui devra énoncer les termes et conditions de son offre (ou, en cas de fusion ou opération assimilée, les termes financiers de celle-ci).

L'associé commandité dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires suivant la réception de la Notification pour exercer son droit de préemption. Si à l'expiration du délai de trente (30) jours calendaires, il n'a pas exercé son droit de préemption ou que sa demande ne porte pas sur la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé, les autres Associés Non-Cédants disposeront d'un délai de trente (30) jours calendaires suivant l'expiration du délai d'exercice de son droit de préemption par l'associé commandité pour exercer leur droit de préemption sur les Titres non encore préemptés. Si plus d'un Associé Non-Cédant exerce son droit de préemption et si le nombre de Titres ainsi préemptés excède le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, la préemption par chacun de ces Associés Non-Cédants porte sur une portion des Titres dont le Transfert est envisagé qui est égale au rapport entre le nombre de Titres qu'il détient et le nombre de Titres détenus par l'ensemble des associés exerçant leur droit de préemption. La préemption s'exerce dans les conditions énoncées dans la Notification (et en particulier aux mêmes prix, charges et conditions, en ce compris le cas échéant le rachat du compte courant).

Si, à l'expiration du délai maximum de soixante (60) jours calendaires suivant la réception de la Notification par ses destinataires, les demandes des Associés Non-Cédants ne portent pas sur la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé ou s'ils ne préemptent pas les Titres Transférés, le droit de préemption tombera automatiquement pour les Titres Transférés et le Cédant sera libre de procéder au Transfert envisagé, mais seulement au(x) Cessionnaire(s) et aux prix et conditions énoncées dans la Notification dans un délai de trente (30) calendaires suivant l'expiration du délai précité de soixante (60) jours calendaires.

14.5 Obligation de sortie conjointe

Pour le cas où un ou plusieurs tiers (individuellement ou collectivement le ou les « **Tiers Acquéreur(s)** ») viendraient à faire une offre d'acquisition de bonne foi (l'« **Offre** ») (i) portant sur cent pour cent (100 %) du capital et des droits de vote de la Société et qui serait acceptée par des associés représentant la majorité simple des Actions ayant droit de vote (les « **Associés Acceptants** ») et (ii) aux termes de laquelle les Associés Acceptants procéderaient au Transfert de l'intégralité de leurs Titres, les Associés Acceptants auront la faculté d'exiger des autres associés (les « **Promettants** »), ce qu'ils acceptent, qu'ils procèdent au Transfert au profit du Tiers Acquéreur de la totalité des Titres qu'ils détiendraient (ainsi que, le cas échéant, toutes les créances qu'ils détiendraient à l'encontre de la Société) (l'« **Obligation de Sortie** ») aux mêmes conditions que celles décrites dans l'Offre.

A cet effet, chaque Promettant consent aux Associés Acceptants, qui pourront se substituer le Tiers Acquéreur (sans solidarité), la présente promesse irrévocable de vente, ce que chaque associé accepte en tant que promesse de vente.

Les Associés Acceptants ou tout Tiers Acquéreur pourront lever ladite promesse de vente si les conditions définies ci-dessus sont remplies, pour la totalité des Titres détenus par chacun des Promettants, en une seule fois. La présente promesse de vente prévue au présent article 14.5 porte tant sur les Titres détenus par les Promettants lors de l'exercice de ladite promesse de vente que sur les Titres qu'ils pourraient, par la suite, souscrire sur exercice de Titres donnant accès au capital de la Société.

Les Associés Acceptants devront notifier à chaque Promettant la décision des Associés Acceptants de mettre en œuvre l'Obligation de Sortie Conjointe dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter du jour où les conditions définies ci-dessus sera remplie, ainsi que les termes essentiels de l'Offre (la « **Notification de Sortie Obligatoire** »).

La Notification de Sortie Obligatoire devra porter sur la totalité des Titres détenus par les Promettants (ainsi que, le cas échéant, toutes les créances qu'ils détiendraient à l'encontre de la Société). En cas de pluralité de Tiers Acquéreurs, ces derniers devront s'accorder sur la répartition entre eux des Titres détenus par les Promettants

(ainsi que, le cas échéant, des créances qu'ils détiendraient à l'encontre de la Société).

Pour le cas où l'Obligation de Sortie [REDACTED] serait mise en œuvre dans les termes et délai prévus ci-dessus, chaque Promettant s'engage à Transférer au Tiers Acquéreur (ou aux Associés Acceptants selon le cas) la propriété de ses Titres conformément aux termes de l'Offre qui lui aura été notifiée.

Chaque Promettant (i) recevra un montant par Titre égal au prix offert de bonne foi par le cessionnaire et visé dans la Notification de Sortie Obligatoire ou, en cas de vente pour une contrepartie non exclusivement numéraire, la même contrepartie que celle remise à chacun des Associés Acceptants et figurant dans la Notification de Sortie Obligatoire et (ii) remettra au(x) Tiers Acquéreur(s) (ou aux Associés Acceptants selon le cas) un ordre de mouvement dûment complété et signé donnant instruction à la Société de réaliser le Transfert des Titres concernés au(x) Tiers Acquéreur(s) (ou aux Associés Acceptants selon le cas). A défaut de délai stipulé dans l'Offre, le Transfert des Titres et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard dans les trente (30) jours calendaires après la date à laquelle la Notification de Sortie Obligatoire aura été adressée aux Promettants.

Pour le cas où, nonobstant les stipulations du présent article, un Promettant ne procéderait pas au Transfert de ses Titres au(x) Tiers Acquéreur(s) (ou aux Associés Acceptants selon le cas) dans les conditions fixées au présent article 14.5, en ne lui remettant pas le ou les ordres de mouvement constatant le Transfert de ses Titres, la constatation du Transfert de leurs Titres résultera sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité, de la consignation de la quote-part du prix lui revenant entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Caisse de Règlement Pécuniaire des Avocats, le Séquestre Juridique de l'Ordre des Avocats de Paris ou de tout autre établissement bancaire ou financier acceptant cette mission et de la signature en son nom et pour son compte, de l'ordre de mouvement correspondants par la Société à qui les associés donnent dès à présent mandat irrévocable pour ce faire.

14.6 Transferts indirects

Les associés reconnaissent et prennent acte que la Société, en sa qualité d'associé de la Cible, peut être partie à un accord extrastatutaire conclu entre les associés de la Cible et ayant vocation à régir les relations entre les associés de la Cible.

Les associés reconnaissent et prennent acte qu'en vertu d'un tel accord extrastatutaire :

- (i) certains associés de la Cible pourraient bénéficier, dans les conditions prévues le cas échéant par ledit accord extrastatutaire, d'un droit de cession conjointe total ou partiel (le « **Droit de Cession** [REDACTED] »), exerçable suivant l'envoi d'une notification adressée par certains associés de la Cible ou par la Cible aux autres associés, dont la Société, leur permettant d'exercer le Droit de Cession [REDACTED] à l'occasion d'un Transfert de Titres de la Cible projeté (la « **Notification DCC** ») ; et/ou ;
- (ii) certains associés de la Cible pourraient bénéficier, dans les conditions prévues le cas échéant par ledit accord extrastatutaire, du droit de contraindre les autres associés de la Cible à céder l'intégralité des Titres de la Cible leur appartenant, en cas de réception d'une offre d'acquisition portant sur un nombre déterminé de Titres de la Cible qu'un nombre déterminé d'associés de la Cible souhaiteraient accepter (le « **Droit de Cession Forcée** »), exerçable suivant l'envoi d'une notification adressée par certains associés de la Cible ou par la Cible aux autres associés, dont la Société, leur permettant d'exercer le Droit de Cession Forcée à l'occasion du Transfert de Titres de la Cible projeté.

Ainsi, en cas de réception par la Société d'une Notification DCC afférente à un projet de Transfert de Titres de la Cible ouvrant droit à l'exercice du Droit de Cession [REDACTED] le gérant devra convoquer sans délai les associés afin que ces derniers décident, dans les conditions prévues à l'article 24-25 si la Société doit exercer son Droit de Cession [REDACTED] dans le cadre du projet de Transfert de Titres de la Cible objet de la Notification DCC.

Il est précisé que :

- les dispositions du présent article 14.6 sont également applicables en cas de mise en œuvre d'un projet de Transfert de Titres de la Cible au résultat duquel la Société serait amenée à céder l'intégralité des Titres de la Cible qu'elle détient ; et
- les dispositions du présent article 14.6 ne seront pas applicables dans l'hypothèse où il serait procédé à une fusion de la Société par voie d'absorption dans la Cible préalablement à la mise en œuvre du Droit de Cession Forcée ou du Droit de Cession [REDACTED]

ARTICLE 15 - AGRÉMENT

(i) Principe

Toute Cession de Titres réalisée par tout actionnaire (un « **Actionnaire Cédant** »), à quelque titre que ce soit (à l'exception des cas de succession, de liquidation du régime matrimonial et de cession à un Affilié, un conjoint, un ascendant ou un descendant (les « Cessions Libres »)) est soumise à l'agrément préalable de la Gérance dans les conditions visées au présent Article 15.

Pour la bonne règle il est précisé qu'en cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution d'actions communes à l'époux ou l'ex-époux est soumise à l'agrément préalable du Gérant dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

(ii) Procédure d'agrément

Afin de permettre, le cas échéant, l'exercice de l'agrément prévu par les présents Statuts, tout associé Cédant souhaitant procéder à une Cession de Titres (en ce compris, toute Cession Libre) doit notifier ledit projet de Transfert au Gérant de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après la « **Notification de Transfert** »).

La Notification de Transfert devra contenir l'indication de l'identité du ou des cessionnaires des Titres objets de la Cession envisagée et s'il s'agit d'une personne morale l'identité du ou des associés la contrôlant en dernier ressort ; du nombre de Titres pour lesquels l'auteur de la Notification de Transfert cédant est titulaire d'une offre d'achat (ci-après les « **Titres Concernés** ») ; du prix par Titre stipulé dans cette offre d'achat des Titres Cédés ; et des conditions de paiement et de garanties offertes (le « **Prix Offert** »).

La Notification de Transfert devra en outre comporter la mention suivante :

« Le soussigné atteste que l'offre d'achat qui lui est faite par l'acquéreur des Titres Cédés à la présente notification émane d'une (de) personne(s) solvable(s) et agissant de bonne foi et que le prix indiqué dans la présente notification représente la réalité du prix offert ».

Dans l'hypothèse où la Cession de Titres constituerait une Cession Libre, l'associé Cédant s'engage au plus tard quinze (15) jours avant la date de réalisation de la Cession de Titres envisagée à adresser au Gérant de la Société une Notification de Transfert contenant les informations requises par le présent Article 15 et justifiant son caractère de Cession Libre.

Toute Notification de Transfert qui ne respecterait pas les conditions précisées ci-dessus sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée.

La décision du Gérant sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la Notification de Transfert. Elle est notifiée à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la Cession est réalisée par l'Associé Cédant aux conditions notifiées dans la Notification de Transfert. La Cession des Titres au profit du cessionnaire agréé doit être réalisée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation de la Cession des Titres dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'Associé Cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Si à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Lorsque la Société procède au rachat des Titres de l'Associé Cédant, elle est tenue dans les douze mois de ce rachat de les céder ou avec l'accord de l'Associé Cédant, de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des Titres Concernés par un tiers ou par la Société est celui visé dans la Notification de Transfert ou, à défaut d'accord sur ce prix, le prix déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutes les Cessions de Titres effectuées en violation des dispositions du présent ARTICLE 15 - des Statuts sont nulles.

ARTICLE 16 - PARTS DES COMMANDITES

Les parts des commandités ne peuvent être représentées par des titres négociables. Leur cession est constatée par un acte écrit, et rendue opposable à la Société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de dépôt.

Les droits sociaux des commandités ne peuvent être cédés qu'avec le consentement de tous les Associés commandités et actionnaires commanditaires.

Cette disposition est applicable lorsqu'un associé commandité demande à abandonner cette qualité pour devenir commanditaire.

Nonobstant ce qui précède, un associé commandité peut céder une partie de ses parts à un associé ou à un tiers étranger à la Société qu'avec le consentement de tous les associés commandités et de la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires.

En cas de décès d'un associé commandité, la société n'est pas dissoute et continue avec les seuls associés commandités survivants, à l'exclusion des héritiers et ayants droit du commandité décédé et, le cas échéant, de son conjoint survivant. Toutefois, si la Société ne comporte qu'un seul associé commandité, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires devra être réunie dans les meilleurs délais soit pour procéder à la désignation du ou des associés commandités nouveaux, soit pour modifier la forme de la société.

Les héritiers, ayants droit ou, le cas échéant, le conjoint survivant de l'associé décédé ont droit au remboursement de la valeur des droits sociaux de ce dernier.

Ce remboursement, dont la valeur sera fixée, en cas de désaccord entre les parties, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, qui sera à la charge des associés commandités par parts égales.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES ET DES ACTIONNAIRES

Les associés commandités répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Les actionnaires commanditaires ne sont responsables en cette qualité que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports, sous réserve de ne pas être par ailleurs associé commandité.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - GERANCE

La société est administrée et dirigée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques ou morales de nationalité [REDACTED] ou étrangère, associés commandités de la Société ou tiers à la Société (un « **Gérant** » ou la « **Gérance** »). Les Gérants sont désignés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires avec l'accord de tous les associés commandités. Par exception à ce qui précède, le premier Gérant est désigné à l'ARTICLE 35 - des présents Statuts.

Lorsque le Gérant est un associé commandité, il exerce ses fonctions pendant une durée indéterminée. Dans les autres cas, la durée de ses fonctions est fixée par la décision qui le nomme ou le renouvelle.

Lorsqu'un Gérant est une personne morale, celui-ci agit au sein de la Société exclusivement par son ou ses représentants légaux, personnes physiques. Si elle désigne un représentant permanent distinct de son ou ses représentants légaux, celui-ci ne pourra agir vis-à-vis des tiers que dans le cadre de délégations de pouvoir

expresses. Si une personne morale est Gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Gérant est fixée à 70 ans révolus. Toute nomination faite en violation de cette limite d'âge est nulle. Lorsqu'un Gérant atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire. S'il est Gérant unique, il reste en fonction jusqu'à la prochaine décision unanime des commandités, statuant sur son remplacement.

Les fonctions des Gérants prennent fin en cas de démission ou de révocation, de décès ou d'incapacité, dans le cas où un Gérant est une personne physique, ou de dissolution ou de mise en liquidation, dans le cas où un Gérant est une personne morale, ou en cas d'arrivée du terme, pour les personnes physiques ou morales, lorsqu'un terme est prévu. La cessation des fonctions de Gérant, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et un Gérant.

La révocation d'un Gérant est de la seule compétence des commandités, statuant à l'unanimité. Elle n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment.

Un Gérant peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par les commandités qui auront à statuer sur le remplacement du Gérant démissionnaire. La démission du Gérant n'est recevable que si elle est adressée aux autres Gérants, le cas échéant, au président du Conseil de Surveillance et à chaque associé commandité par lettre recommandée et/ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Indépendamment de la part des bénéfices qui peuvent leur revenir en qualité d'associé commandité, les Gérants ne percevront aucune rémunération dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

En cas de pluralité de Gérants, les dispositions des présents Statuts visant le Gérant ou la Gérance s'appliquent à chacun d'eux, qui peuvent agir ensemble ou séparément.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU GERANT

19.1 La Société est gérée et administrée par le ou les Gérants.

Les Gérants représentent la Société à l'égard des tiers. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent aux associés et aux actionnaires de la Société.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs définis au présent article. L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le Gérant peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

19.2. Un commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion externe, même en vertu d'une procuration, sans toutefois que les autorisations préalables, les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance du Conseil de surveillance puissent constituer des actes de gestion externe.

En cas de non-respect de cette interdiction, le commanditaire est tenu solidairement avec les associés commandités des dettes des engagements sociaux qui résultent des actes prohibés. Suivant le nombre et l'importance de ceux-ci, il peut être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements sociaux ou pour quelques-uns seulement.

ARTICLE 20 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

20.1 Composition - Nomination

La société est pourvue d'un conseil de surveillance (le « **Conseil de Surveillance** ») composé de trois membres au moins et de quatre membres au plus, choisis exclusivement parmi les actionnaires commanditaires, personnes physiques ou morales.

Les personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission, ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires sans que cette dernière ait à justifier sa décision.

En cas de vacance par suite de décès, de démission ou autre cause, ou si le nombre des membres du Conseil de Surveillance est inférieur au minimum ci-dessus fixé, le Conseil de Surveillance peut pourvoir provisoirement à la nomination de nouveaux membres dans la limite ci-dessus fixée ; il est même tenu de le faire dans les quinze (15) jours qui suivent la vacance si le nombre de ses membres est descendu au-dessous de trois. Ces nominations sont ratifiées par la plus prochaine assemblée générale des actionnaires. Le membre remplaçant ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir jusqu'à l'expiration des fonctions de son prédécesseur. Si les nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises par le conseil de surveillance n'en demeurent pas moins valables.

20.2 Limite d'âge

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membres du Conseil de Surveillance est fixée à 70 ans révolus. Le membre ayant atteint cette limite d'âge reste toutefois en fonctions jusqu'à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires.

20.3 Bureau et réunions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance nomme parmi ses membres un président ; il choisit en outre parmi ses membres un secrétaire de séance. En cas d'absence du président, le Conseil de Surveillance désigne un de ses membres comme président de séance.

Le Conseil de Surveillance se réunit, sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins tous les ans, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. Il peut aussi être convoqué par un Gérant de la société. Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation et peut avoir lieu par tous moyens de téléconférence, notamment téléphonique ou visio-conférence, dans les conditions prévues par la loi.

La convocation pourra également intervenir verbalement et sans délai, sous réserve que l'ensemble des membres du Conseil de Surveillance soient présents ou représentés.

Le ou les Gérant(s) statutaire(s) ont le droit d'assister à titre consultatif aux séances du Conseil de Surveillance, auxquelles ils doivent être convoqués.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Toutefois, s'il n'y a que deux membres présents, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

La présence de la moitié des membres (présents ou représentés) du Conseil de Surveillance au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux transcrits ou enliassés dans un registre spécial ; ils sont signés par le président et le secrétaire, ou par la majorité des membres présents. Les délibérations du Conseil de Surveillance pourront également résulter du consentement unanime de ses membres exprimé dans un acte. Il est signé par tous les membres du Conseil de Surveillance et retranscrit sur le registre spécial.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Gérant ou par l'un des Gérants s'il en existe plusieurs, et en outre par l'un des membres du Conseil de Surveillance.

20.4 Fonctions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance assume le contrôle permanent de la gestion de la société. Il dispose notamment à cet effet des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes.

Il fait un rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle, dans lequel il signale, notamment, les irrégularités et inexactitudes relevées dans les comptes de l'exercice. Ce rapport est mis à la disposition des associés commanditaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social, à compter de la convocation à l'assemblée générale.

Il est saisi en même temps que les commissaires aux comptes, s'il en existe, des documents mis à la disposition de ceux-ci.

Il peut convoquer l'assemblée générale des actionnaires.

20.5 Rémunération

Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance ne seront pas rémunérées.

20.6 Durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance

Les premiers membres du Conseil de Surveillance sont nommés à l'ARTICLE 34 - pour dix (10) exercices au plus et renouvelés à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, sans que les commandités, même également actionnaires, puissent participer à leur désignation.

Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les membres du Conseil de Surveillance sont rééligibles.

ARTICLE 21 – COMITE SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Lorsqu'il a été institué un comité social et économique, les membres de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis par les articles L. 2312-11 à 2312-16 du Code du travail auprès du Gérant.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ET INTERDITES

22.1 Toute convention entre la Société et l'un de ses Gérants, ou l'un des membres de son Conseil de Surveillance, ou l'un de ses actionnaires commanditaires détenant une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance. L'autorisation préalable du Conseil de Surveillance est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Il en est ainsi même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise si l'un des Gérants ou l'un des membres du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues par la Société avec une société qui détient directement ou indirectement la totalité du capital de la Société ou avec une société dont la Société détient directement ou indirectement, la totalité du capital, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L.225-1 et L.226-1 du Code de commerce.

Le Gérant ou le membre intéressé du Conseil de Surveillance ou l'actionnaire est tenu d'informer ledit Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut, le cas échéant, prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du Conseil de Surveillance donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, elles sont examinées chaque année par le Conseil de Surveillance et les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

22.2 A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants et aux membres du Conseil de Surveillance, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales exerçant les fonctions de Gérant ou membre du Conseil de Surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dès lors que les conditions législatives et réglementaires l'imposent, le contrôle de la Société est exercé, concurremment avec le Conseil de Surveillance, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires remplissant les conditions fixées par les articles L.820-1 et suivants du Code de commerce, et qui accomplissent leurs missions dans les conditions et avec les pouvoirs prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment par les articles L.823-9 et suivants du Code de commerce.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, incapacité, démission ou décès, sont nommés concomitamment et pour la même durée que les Commissaires aux comptes titulaires. Ils doivent accomplir leurs missions dans les conditions et dans le cadre des pouvoirs définis par la législation en vigueur.

Chaque Commissaire aux comptes est nommé dans les conditions prévues aux ARTICLES 24 et 25, pour une période de six (6) exercices sociaux. Ses fonctions expirent à l'issue de la décision collective des actionnaires, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat et relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé.

Le Commissaire aux comptes doit être convoqué à la séance du Conseil de Surveillance qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ou comptes intermédiaires, ainsi qu'à toutes les réunions d'assemblées d'associés commanditaires.

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES ET DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 24 - DÉCISIONS DES ASSOCIES COMMANDITES

Sous réserve des exceptions résultant d'une stipulation expresse des présents Statuts ou de la loi, les décisions des actionnaires commanditaires ne sont opposables aux associés, à la Société et aux tiers qu'après constatation de la concordance de la volonté exprimée par les associés commandités à l'unanimité avec le vote de l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de pluralité d'associés commandités, leurs décisions sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite. Elles peuvent également résulter d'un acte signé par l'ensemble des associés commandités.

En cas d'associé commandité unique, celui-ci exprime à tout moment sa décision par écrit, le cas échéant, sur le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires commanditaires.

(i) Assemblées générales

L'assemblée des associés commandités est convoquée quinze jours au moins avant la date fixée par tout moyen. L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation. L'assemblée peut également valablement délibérer sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le plus âgé des Gérants associés présents. L'assemblée convoquée par un mandataire de justice est présidée par ce dernier. Pendant la liquidation, la présidence est exercée par le liquidateur.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé commandité. Un associé ne peut représenter qu'un seul commandité.

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à la discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Sous réserve des adaptations découlant de la catégorie d'associés consultés, le texte des résolutions est identique à celui des résolutions qui sont soumises d'autre part à l'assemblée générale des actionnaires.

Le procès-verbal doit être signé par chacun des associés présents.

(ii) Consultation écrite

Les associés commandités peuvent être consultés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre contient le texte des projets de résolution, lequel – sous réserve le cas échéant des adaptations découlant de leur qualité d'associés commandités – est rédigé dans les mêmes termes que celui des résolutions qui sont d'autre part soumises à l'assemblée générale des actionnaires, ainsi que tous les documents prévus par la loi.

L'associé exprime sa décision, au pied de chaque résolution, par mention manuscrite : « OUI » ou « NON », l'absence de mention équivalente à un « NON », et fait retour du texte des résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée dans les sept jours de la réception de la lettre de consultation.

Le procès-verbal rédigé par la Gérance fait mention de la consultation écrite et la réponse de chaque associé lui est annexée.

ARTICLE 25 - ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES COMMANDITAIRES

Les décisions des commanditaires sont prises en assemblée générale.

25.1 Nature des assemblées

Les dispositions ci-après ne s'appliquent qu'en ce qu'elles ne contredisent pas (i) les règles fixées par le Code de commerce aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des sociétés anonymes, dans la mesure où ces dernières régissent à tous égards les assemblées d'associés commanditaires, et (ii) celles visées par l'article L.226-1 et suivants du Code précité.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les Statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des Statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des associés commanditaires de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés commanditaires, même absents, dissidents ou incapables.

25.2 Convocation des assemblées

Les assemblées générales sont convoquées soit par la Gérance, ou à défaut par le Conseil de Surveillance, ou par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou de plusieurs associés commanditaires réunissant au moins cinq pour cent (5%) du capital.

En cas de pluralité de Gérants, chacun des Gérants peut procéder à la convocation.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite par lettre simple ou par courrier électronique (sous réserve dans ce dernier cas d'avoir recueilli préalablement l'accord du commanditaire concerné), quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion, à moins qu'un commanditaire ne sollicite un autre mode de convocation dans les formes prévues pour les sociétés anonymes.

25.3 Ordre du jour des assemblées

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés commanditaires, représentant la fraction du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec, demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement dans les conditions fixées par la loi.

25.4 Accès aux assemblées – Pouvoirs

Tout commanditaire a droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations. Il peut également s'y faire représenter conformément à la législation en vigueur.

25.5 Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi. Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés commanditaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, ainsi que les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

25.6 Bureau

Les assemblées sont présidées par le Gérant ou par les Gérants s'ils sont plusieurs.

Si l'assemblée est convoquée par le Conseil de Surveillance, elle est présidée par le président du Conseil ou l'un de ses membres désignés à cet effet.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux associés commanditaires présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être commanditaire.

25.7 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé.

Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuillets mobiles numérotés et paraphés sans discontinuité.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par l'un des Gérants.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont valablement certifiés par le seul liquidateur.

25.8 Vote

Chaque action donne droit à une voix.

25.9 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

25.10 Assemblée générale extraordinaire

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés commanditaires présents, représentés ou ayant eu recours au vote par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés commanditaires présents, représentés ou ayant régulièrement recouru au vote par correspondance.

La validité de ses décisions est soumise à la concordance avec les décisions des associés commandités, prises dans les conditions indiquées à l'ARTICLE 24.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux Statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.

Elle ne peut augmenter les engagements des associés commanditaires sous réserves des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés commanditaires présents, représentés ou ayant recouru au vote par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée avec ce même quorum du cinquième à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les commanditaires présents, représentés ou ayant régulièrement recouru au vote par correspondance, la validité de ses décisions étant soumise à la concordance avec les décisions des associés commandités, prises dans les conditions indiquées à l'ARTICLE 24.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, la validité de sa décision étant soumise à la concordance avec la décision des associés commandités, prise dans les conditions indiquées à l'ARTICLE 24.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite au droit des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés commanditaires, et en outre sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires d'actions de la catégorie intéressée.

25.11 Assemblée spéciale

Les assemblées spéciales sont convoquées dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

Elles ne délibèrent valablement que si les associés commanditaires concernés présents, représentés ou ayant recouru au vote par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions concernées. Les délibérations sont valablement prises à la majorité des deux tiers des voix des commanditaires présents ou représentés.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte de résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Gérant, du Commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement à cet effet, dans le cas où la loi ou un règlement impose leur préparation.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du Commissaire aux comptes ou d'un commissaire nommé spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi ou les règlements.

Lorsque la loi ou le règlement n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition de tout associé au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée. Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

TITRE V COMPTES ANNUELS – EXERCICE SOCIAL – REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre de chaque année**.

Par exception, le premier exercice commencera par l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le **31 décembre 2027**.

ARTICLE 28 - COMPTES ANNUELS – RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels, puis établit le rapport de gestion.

Le cas échéant, la Gérance établit et publie les comptes consolidés, ainsi que le rapport sur la gestion du groupe. Dans le délai de six mois après chaque clôture de l'exercice, l'assemblée générale ordinaire des associés commanditaires et celle des associés commandités approuvent les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion et du rapport des commissaires aux comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés à ces assemblées.

Toutes mesures d'information et de communication sont en conformité avec la loi.

ARTICLE 29 - REPARTITION DES BENEFICES

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement de capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'assemblée générale ordinaire des associés commanditaires et celle des associés commandités déterminent la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende. Ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leur droit dans le capital.

ARTICLE 30 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle-même ou, à défaut, par le(s) Gérant(s).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice. Des acomptes sur dividendes peuvent être mis en distribution avant l'approbation des comptes de l'exercice dans les conditions et limites prévues par la loi.

Aucun dividende ne peut être distribué lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de cette distribution inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 31 – REPARTITION PREFERENTIELLE DU PRIX

Pour les besoins du présent ARTICLE 31 - ci-après :

➤ « **Actif Net de Liquidation** » désigne dans le cadre d'une Liquidation, la valeur du solde des actifs subsistant à l'issue du paiement de tout passif, à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société.

➤ « **Affilié** » désigne (i) relativement à une personne morale, (x) toute personne physique qui, directement ou indirectement, contrôle cette personne morale, ainsi que son conjoint, ses descendants, ascendants, collatéraux jusqu'au deuxième degré, et leurs conjoints (ainsi que toute personne morale directement ou indirectement contrôlée par un ou plusieurs d'entre eux), et (y) toute autre personne morale qui, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes, contrôle, est contrôlée par, ou est placée sous le même contrôle que cette personne, et (z) si cette personne fait l'objet d'une opération de fusion/absorption, la personne morale ou entité d'investissement absorbante qui vient au droit de ladite personne et (ii) relativement à un Fonds Commun de Placement ou d'une structure similaire de droit étranger toute personne morale ou entité (a) dont le contrôle est détenu, directement ou indirectement, par ledit Fonds Commun de Placement ou la société de gestion qui gère ou conseille, directement ou par délégation de gestion, ledit Fonds Commun de Placement ou (b) qui détient, directement ou indirectement, le contrôle dudit Fonds Commun de Placement ou de la société de gestion qui gère ou conseille, directement ou par délégation de gestion, ledit Fonds Commun de Placement ou (c) dont le contrôle est détenu, directement ou indirectement, par la personne morale ou l'entité qui elle-même détient, directement ou indirectement, le contrôle dudit Fonds Commun de Placement ou de la société de gestion qui gère, directement ou par délégation de gestion, ce Fonds Commun de Placement Investisseur ou (d) qui est gérée par ledit Fonds Commun de Placement, (e) qui a la même société de gestion que ledit Fonds Commun de Placement, et (f) si ledit Fonds Commun de Placement fait l'objet d'une opération de fusion/absorption, la personne morale ou entité d'investissement absorbante qui vient au droit dudit Fonds Commun de Placement

➤ « **Flux Décaissés** » désigne, sans double comptage, (i) toute somme en numéraire versée par les titulaires d'actions ordinaires ou leurs Affiliés, avant la Date de Sortie ou de la date de Liquidation, au titre de la souscription d'actions ordinaires de la Société et (ii) toute somme en numéraire versée par les titulaires d'actions ordinaires ou

leurs Affiliés, avant la Date de Sortie ou de la date de Liquidation, au titre de l'acquisition d'actions ordinaires de la Société.

Il est enfin stipulé que les flux générés en cas de transferts entre les associés, entre un associé et un ou plusieurs de ses Affiliés, entre Affiliés d'un associé ne seront pas considérés comme des Flux Décaissés.

➤ « **Flux Encaissés** » désigne, sans double comptage, (i) toute somme en numéraire ou en nature versée par la Société et/ou ses filiales aux associés ou leurs Affiliés, à compter de la constitution de la Société, et jusqu'à la date de Sortie ou la date de Liquidation, au titre de la détention d'actions de la Société et/ou (ii) toute autre somme en numéraire ou en nature reçue par les associés ou leurs Affiliés à compter de la constitution de la Société et jusqu'à la date de Sortie ou la date de Liquidation, au titre de la cession d'actions de la Société.

Pour les besoins du calcul des Flux Encaissés, il est précisé que :

- les flux générés en cas de transferts entre les associés, entre un associé et un ou plusieurs de ses Affiliés, entre Affiliés d'un associé ne seront pas considérés comme des Flux Encaissés,
- en cas de Sortie, si, à la date de cette Sortie, tout titulaire d'actions ordinaire conserve une partie de ses actions ordinaires, il sera réputé avoir transféré toutes ses actions ordinaires à la date de la Sortie, au prix convenu ou au ratio d'échange convenu conformément aux termes de cette Sortie,
- en cas de Sortie donnant lieu à un paiement différé ultérieur non conditionné à la satisfaction d'une condition (à l'exception d'une condition liée au seul écoulement d'un délai) postérieurement à la date de Sortie, les sommes dues à la Sortie mais non encore exigibles au titre du paiement différé ultérieur seront réputées faire partie des Flux Encaissés.

➤ « **Liquidation** » désigne toute opération intervenant à la suite de la survenance d'une cause de dissolution visée à l'article 1844-7 du Code civil, ou d'une procédure de liquidation judiciaire prévue aux articles L. 641-1 et suivants du Code de commerce.

➤ « **Multiple** » désigne le rapport, apprécié à la date de Sortie ou à la date de la Liquidation, entre les Flux Encaissés et les Flux Décaissés.

➤ « **Prix de Sortie** » désigne le prix ou la contrepartie proposée pour la totalité des Titres dans le cadre d'une Sortie.

➤ « **Sortie** » désigne la cession à un Tiers de la totalité des Titres.

➤ « **Tiers** » désigne toute personne ou entité non Associé de la Société.

➤ « **Transfert/Transférer/Transféré(es)** » désigne toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer, directement ou indirectement, des Titres ou des droits attachés à des Titres et notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;
- (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de location, de partage, de donation, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quel que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte titres ;
- (iii) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (iv) les transferts de titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ; et
- (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

*

Les associés sont expressément convenus de modalités de répartition préférentielle du prix de cession ou du boni de liquidation en cas de Sortie ou en cas de Liquidation de la Société.

Les associés reconnaissent que le ou les acquéreurs potentiels (dans le cas d'un Transfert) devront verser directement à chacun des associés concernés par ledit Transfert le prix de Sortie lui revenant conformément aux

stipulations des présentes et s'interdisent par conséquent de conclure tout acte qui ne respecterait pas les stipulations des présentes.

En cas de Liquidation ou de Sortie, l'Actif Net de Liquidation ou le Prix de Sortie sera réparti entre l'ensemble des associés (les « **Bénéficiaires** ») ainsi qu'il suit :

- (i) tout d'abord réparti entre tous les titulaires d'actions ordinaires, au prorata des actions ordinaires en circulation, à concurrence de la valeur nominale des actions ordinaires détenues par chacun d'eux ;
- (ii) puis, en cas de réalisation d'un Multiple au moins égal à 1.2, le solde après répartition conformément au (i) ci-dessus sera réparti (y) à concurrence de 20% de son montant entre les Gérants, au prorata parts en circulation, et (z) réparti à concurrence de 80% de son montant entre les associés commanditaires, au prorata des actions ordinaires ;
- (iii) De façon alternative au (ii) ci-dessus, en cas de réalisation d'un Multiple inférieur à 1.2, le solde après répartition conformément au (i) ci-dessus sera réparti intégralement entre les associés commanditaires, au prorata des actions ordinaires.

ARTICLE 32 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le(s) Gérant(s) est/sont tenu(s), dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires commanditaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale dans le délai fixé, ou si cette assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société n'est pas dissoute par le décès, la dissolution, l'incapacité, la faillite personnelle, la mise en redressement ou en liquidation judiciaire, l'interdiction d'exercer une profession commerciale frappant l'un des associés commandités. En cas de décès, la Société continue avec les seuls associés commandités survivants, à l'exclusion des héritiers et ayants droit du commandité décédé et, le cas échéant, de son conjoint survivant. Toutefois, si la société ne comporte qu'un seul associé commandité, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires devra être réunie dans les meilleurs délais soit pour procéder à la désignation du ou des associés commandités nouveaux, soit pour modifier la forme de la société. Il en est de même en cas de survenance de l'un des événements affectant un commanditaire.

La Société n'est pas non plus dissoute par la cessation des activités d'un Gérant, associé ou non.

Les associés, par décision prise dans les conditions prévues pour la modification des Statuts, peuvent également dissoudre la société par anticipation.

La liquidation de la Société dissoute intervient dans les conditions fixées par le Code de commerce.

Le ou les liquidateurs, sauf décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des associés commanditaires, continue(nt) les affaires en cours jusqu'à leur achèvement.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés commanditaires et la Société, soit entre les associés commanditaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 35 - DÉSIGNATION DU PREMIER GERANT

Est nommée en qualité de premier Gérant de la Société, pour une durée indéterminée :

NAPL CONSEIL, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis PARIS 8^{ème} arrondissement (75008), 60 rue François 1er, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 977 671 155, représentée par son Président, Monsieur Nicolas PILIKIAN.

SAS NAPL CONSEIL intervient au présent acte constitutif pour accepter ses fonctions de Gérant et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ARTICLE 36 - DESIGNATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont nommés premiers membre du Conseil de Surveillance :

- **Monsieur Nicolas PILIKIAN**, né le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité [REDACTED] demeurant [REDACTED]

- **NAPL CONSEIL**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis PARIS 8^{ème} arrondissement (75008), 60 rue François 1er, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 977 671 155, représentée par son Président, Monsieur Nicolas PILIKIAN.

- **NAPL CONSEIL**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis PARIS 8^{ème} arrondissement (75008), 60 rue François 1er, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 977 671 155, représentée par son Président, Monsieur Nicolas PILIKIAN.

- **HERRMANN IMMEUBLES DEVELOPPEMENT**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis PARIS 17^{ème} arrondissement (75017), 1 rue de Chazelles, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 942 811 217, représentée par son Président, Monsieur Nicolas PILIKIAN.

Associés commanditaires, lesquels déclarent remplir la condition de limite d'âge exigée par l'Article 21.2 ci-dessus ; qu'à leur connaissance, il existe à leur égard aucune incompatibilité d'exercice du mandat de membre du Conseil de Surveillance, qu'ils ne font pas l'objet d'une quelconque mesure ou décision d'interdiction de contrôler la gestion d'une société commerciale ; qu'en conséquence, ils acceptent le mandat ci-dessus.

Il est précisé que la nomination des membres futurs interviendra ultérieurement, dans les conditions prévues par les présents statuts et les dispositions légales applicables, sur décision de l'assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 37 - DESIGNATION DU PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les premiers membres du Conseil de Surveillance susvisés décident de nommer en qualité de Président du Conseil de Surveillance :

Monsieur Nicolas PILIKIAN, né le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité [REDACTED] demeurant [REDACTED]

lequel déclare qu'il existe à son égard aucune incompatibilité d'exercice du mandat de Président du Conseil de Surveillance et qu'en conséquence, il accepte le mandat ci-dessus.

ARTICLE 38 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La collectivité des associés déclare accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société, avant la signature des présentes, et qui sont énoncés en **Annexe 1** aux présents Statuts.

La collectivité des associés donne par ailleurs mandat de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements indiqués en **Annexe 2** aux présents Statuts.

ARTICLE 39 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 40 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des Statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Pièces annexées aux Statuts :

Etats des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts (**Annexe 1**).

Mandat pour la prise d'autres engagements pour le compte de la Société avant immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (**Annexe 2**).

État des souscriptions et des versements (**Annexe 3**).

* *
*

Fait à PARIS,
Le 25 août 2026.

NAPL CONSEIL

Représentée par Monsieur Nicolas PILIKIAN

Certifiés conformes

Signé par Nicolas PILIKIAN
Le 9 sept. 2026

Signed with
Universign doc_dEly
tx_AbVgLY9v1L5g

ANNEXE 1

4 SEPTEMBRE

Société en commandite par actions à capital variable au capital de 37.001 euros

Siège social : 1 rue de Chazelles – 75017 Paris

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société antérieurement à la signature des Statuts ci-annexés.

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque MANAGER ONE, située à PARIS pour les besoins du dépôt des fonds provenant de la libération du capital ;